



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 - 10

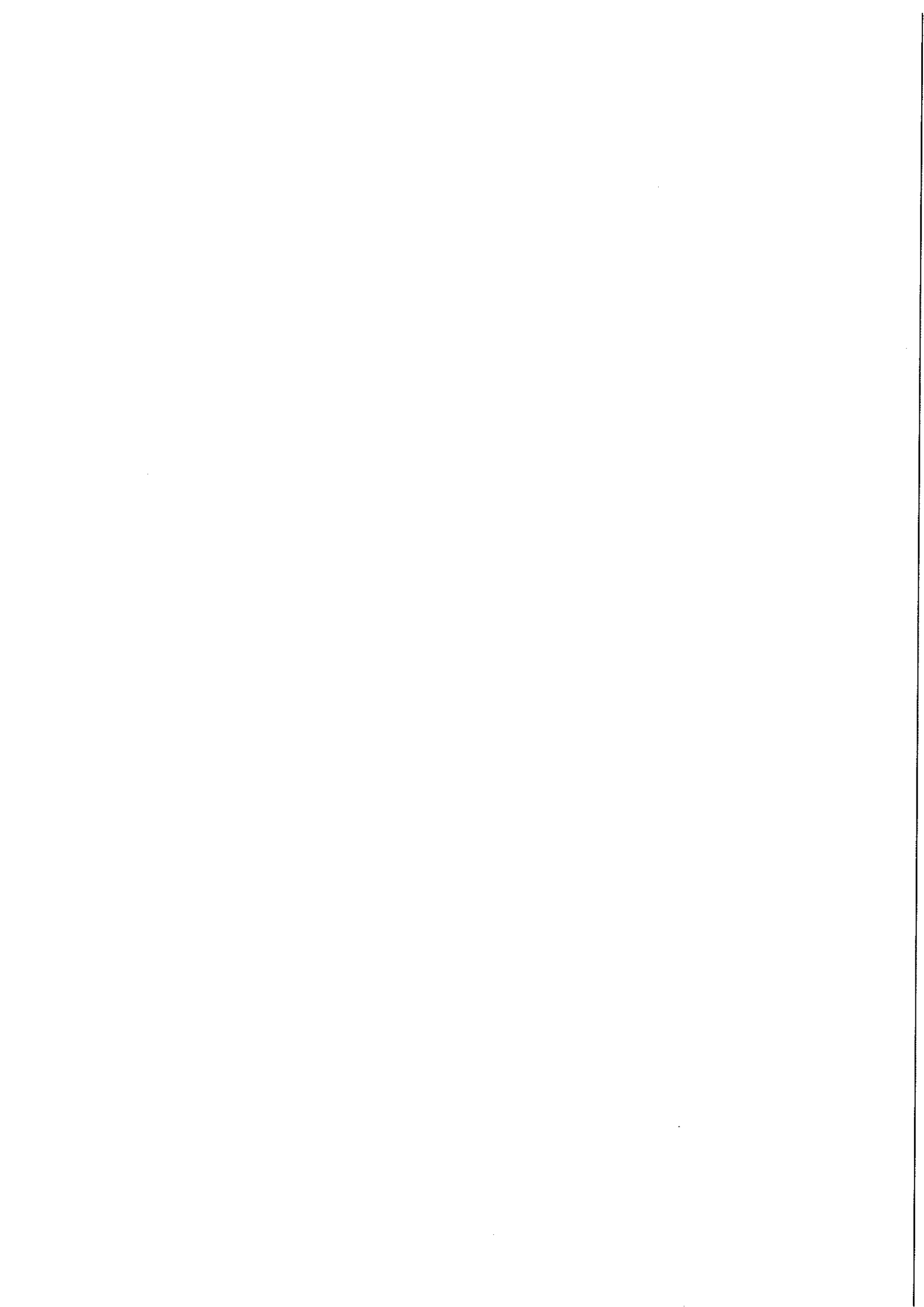
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-50 du 30 avril 2015 portant autorisation de la navigation d'embarcations mues par la force humaine sur la Saône dans le cadre d'une randonnée d'aviron le 2 mai 2015.....	1
Arrêté n° 2015-36 du 29 avril 2015 autorisant le club cycliste « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « prix cycliste de Montigny les Vesoul » le vendredi 8 mai 2015 de 14 h 00 à 17 h 30 sur les communes de Montigny les Vesoul, Grattery et Scye.....	3
Arrêté n° 2015-37 du 29 avril 2015 autorisant le club « Entente cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de Melisey » le samedi 9 mai 2015 de 15 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Melisey.....	11
Arrêté n° 2015-38 du 29 avril 2015 autorisant le Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône à organiser une manifestation intitulée « Bike & Run » le vendredi 8 mai 2015 de 10 h 00 à 17 h 00 sur les communes de Villers le Sec et Colombe les Vesoul.....	17
Arrêté n° 2015-39 du 29 avril 2015 autorisant l'association « PAN Canoé Kayak Villersexel » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trim »athlon du Triangle vert » le samedi 9 mai 2015 au départ de Villersexel.....	23
Arrêté préfectoral n° 2015-46 du 29 avril 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2.....	31
Arrêté préfectoral n° 2015-47 du 29 avril 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2.....	33
Arrêté préfectoral n° 2015-45 du 29 avril 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2.....	35
Arrêté n° 2015-26 du 28 avril 2015 désignant les fonctionnaires habilités à effectuer les opérations de contrôle prévues par l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce.....	37
Arrêté n° 2015-44 du 29 avril 2015 autorisant les agents du syndicat mixte pour l'aménagement d'AREMIS-Lure ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Malbouhans, La Nouvelle les Lure, Saint Germain, La Côte, Froideterre, Roye, Montessaux, Saint Barthélémy, Melisey, Belonchamp, Fresse, Ronchamp, Champagnay, Magny-Danigon, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert, Andornay, Palante, Lyoffans, Lomont, Moffans et Vacheresse, Frotey les Lure, Lure, Vouhenans, Le Val de Gouhenans, La Vergenne, Magny-Vernois, Vy les Lure, Amblans et Velotte, Bouhans les Lure, Adelans et le Val de Bithaine, Quers, Franchevelle, Linexert, Lantenot, Rignovelle, Belmont, La Lanterne et les Armonts et Ecromagny.....	41
Arrêté accordant le titre de maire honoraire à M. Bernard STEFF.....	45

DDT	
Arrêté n° 154 du 17 avril 2015 complémentaire d'autorisation au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Etang Boillot » section C n° 52 sur la commune de Lure et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau.....	47
Arrêté n° 155 du 17 avril 2015 complémentaire d'autorisation au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « l'Etang des Fontenois » section E n° 579 et 580 sur la commune d'Aillevillers et Lyaumont et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau.....	55
Arrêté n° 156 du 17 avril 2015 complémentaire d'autorisation au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « L'Etang du Prévot » section D3 n° 570, 915, 990, 992 et 995 et de la carpière section D n° 561 sur la commune de Saint Bresson et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau.....	63
Arrêté n° 165 du 21 avril 2015 autorisant des pêches électriques d'inventaires pour l'année 2015 dans le département de la Haute-Saône.....	71
DDFIP	
Arrêté n° 2/2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Mise à jour au 4 mai 2015.....	87





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SIDPC/2015-50 du 30 AVR. 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant autorisation de la navigation d'embarcations mues par la force humaine sur la Saône dans le cadre d'une randonnée d'aviron le 2 mai 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28/08/2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Meuse-Saône ;

VU la demande de Monsieur Christian GRISS en date du 20 mars 2015 ;

Sur la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Christian GRISS – Basler Ruder-Club – Kornfeldst.28 – CH 4125 RIEHEN, est autorisé à effectuer une randonnée d'aviron (six bateaux) le 2 mai 2015 sur la Saône de Savoyeux jusqu'à Broye-les-Pesmes (PK 254,600), limite départementale entre la Haute-Saône et la Côte d'Or dans les conditions définies aux articles suivants. **Le départ aura lieu à l'aval de l'écluse de Savoyeux (PK 306,800).**

Article 2 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de :

- l'article 9 du RPPi Meuse-Saône,
- l'article 27 du RPPi Meuse-Saône pour le franchissement des écluses automatisées sous réserve d'avoir suivi la formation au passage des dits ouvrages délivrée par le gestionnaire de la Voie d'Eau, Voies navigable de France.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation pour la pratique des sports nautiques et de loisirs nautiques conformément à l'article 37 du RPPi Meuse-Saône.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, ces autorisations sont uniquement valables pour les déplacements dits avalants, à savoir de l'amont vers l'aval.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A

Article 5 : Ces autorisations ne sont valables que sous réserve de la présence de l'accompagnateur nommé désigné par le demandeur et précisé dans le présent article : M. GRISS Christian. Cette personne devra se trouver à terre pendant toute la durée des opérations d'éclusage (entrée-bassinée et sortie de l'écluse).

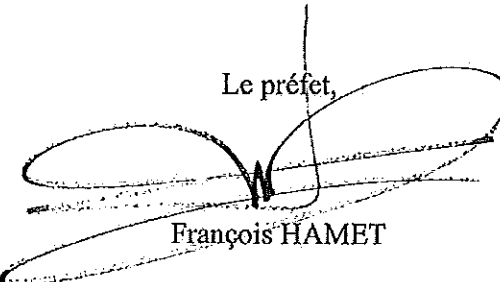
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur par Voies navigables de France à l'issue de la formation délivrée pour le franchissement des écluses automatisées.

Article 8 : Monsieur le Préfet de Haute-Saône, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- au maire de Savoyeux.

Fait à Vesoul, le 30 AVR. 2015

Le préfet,

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DCS/SIDPC / 2015-36 du 29 avril 2015

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club cycliste « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Montigny-les-Vesoul », le vendredi 8 mai 2015 de 14h00 à 17h30 sur les communes de Montigny-les-Vesoul, Grattery et Scye.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 11 mars 2015 de M. Jean-Claude JACQUOT, président du club cycliste « Roue d'Or Noidans » en vue d'organiser le vendredi 8 mai 2015 une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Montigny-les-Vesoul » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 5 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 6 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Montigny-les-Vesoul en date du 11 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Grattery en date du 16 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Scye en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 ; M. Jean-Claude JACQUOT, président du club cycliste « Roue d'Or Noidans » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Montigny-les-Vesoul », qui se déroulera le vendredi 8 mai 2015 sur les communes de Montigny-les-Vesoul, Grattery et Scye selon les circuits joints en annexe et les horaires suivants :

- Boucle de 1,3 km dans Montigny-les-Vesoul :
- *Course CVJ : départs à 13h30*
 - *Sprint CVJ : départs à partir de 14h30*
- Boucle de 10,2 km (Montigny-Scye-Grattery-Montigny) :
- *Compétition cadets : départ à 10h00*
 - *Compétition minimes : départ à 10h05*
 - *Compétition juniors + pass'open : départ à 14h30*

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

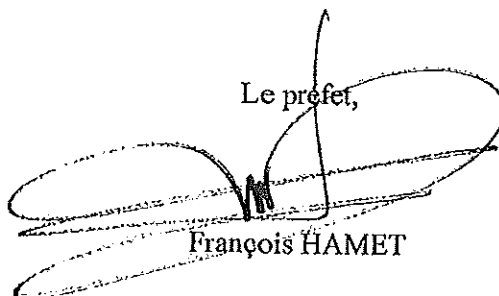
Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Claude JACQUOT, président du club cycliste « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2015

Le préfet,

François HAMET

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

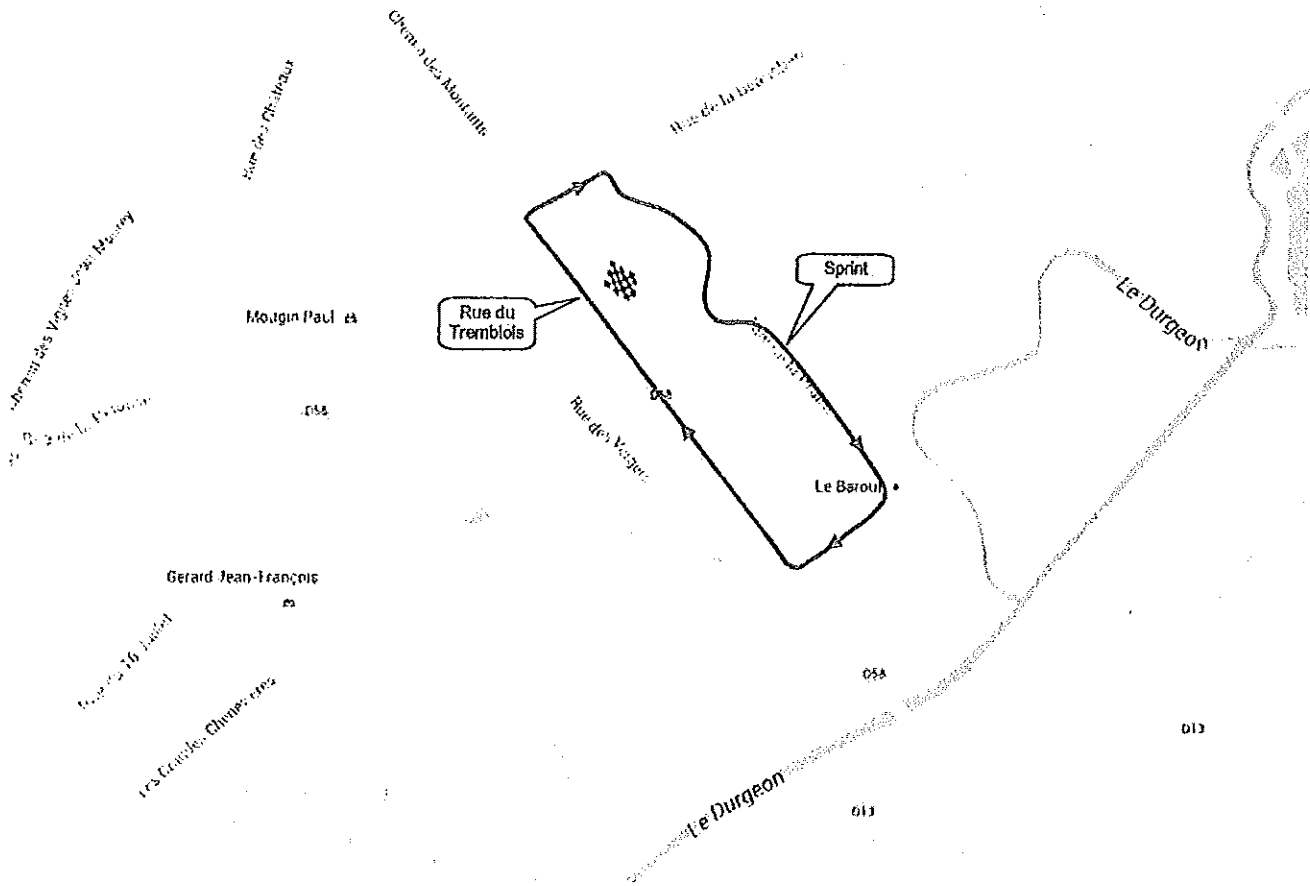
ROUE D'OR NOIDANS

Prix de MONTIGNY lès VESOUL

08/05/2015

Circuit de 1,3 km pour "Ecole de vélo"

Commune de MONTIGNY lès VESOUL



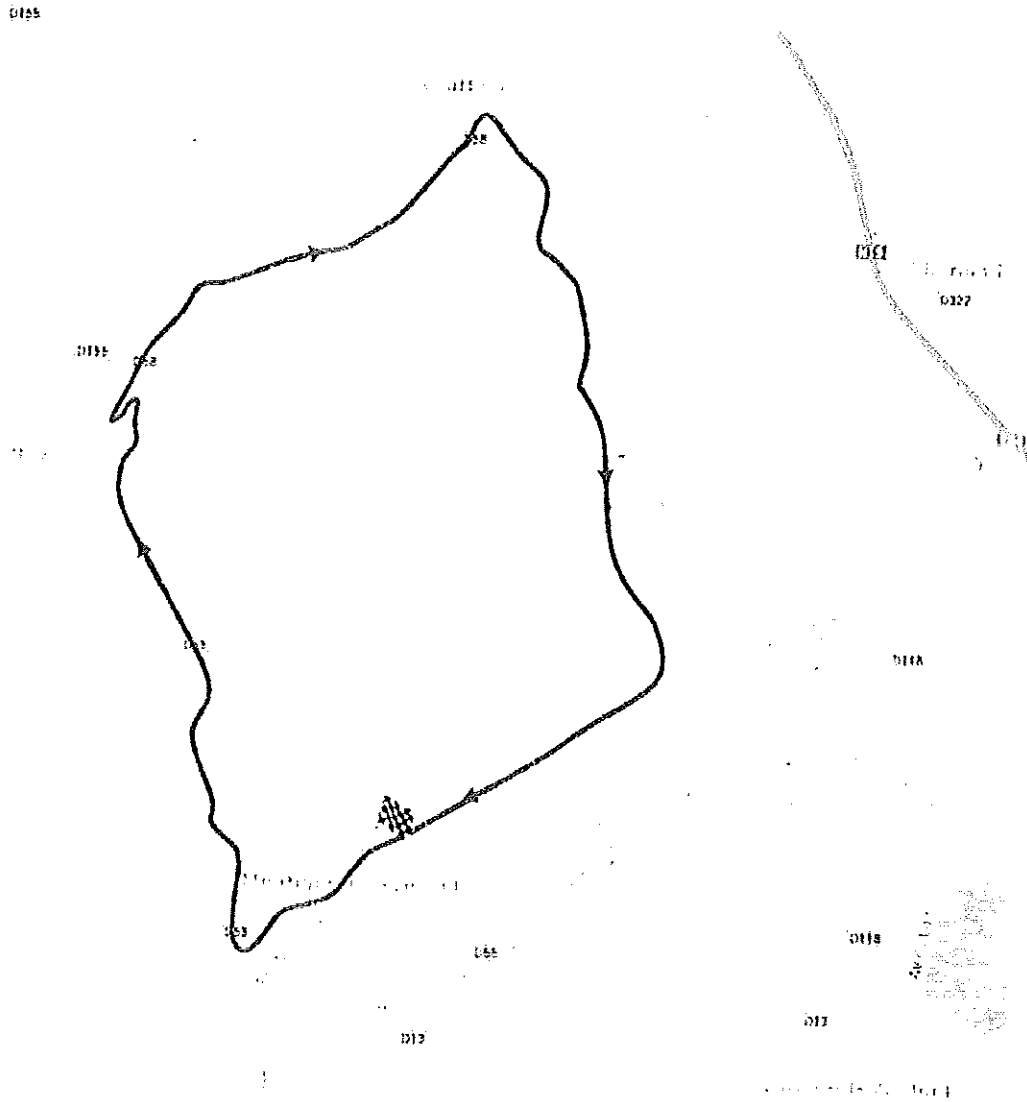
ROUE D'OR NOIDANS

Prix de MONTIGNY lès VESOUL

08/05/2015

Circuit de 10,2 km (pour catégories à partir de minime)

Départ et arrivée à MONTIGNY lès VESOUL



ROUE D'OR NOIDANS

Liste des signaleurs

NOM	Date de naissance	Adresse	N° Permis Conduire
CATTEEUW	27-nov.-72	5 rue de la barque 70100 BEAUJEU-QUITTEUR	
FONTA	27-oct.-73	2 rue du château 70190 TRESILLEY	PC910439200771
FOUCHECOURT Pascal	19-avr.-65	30 rue Albert Olivier 70000 NOIDANS les VESOUL	850870200167
FOUCHECOURT Isabelle		30 rue Albert Olivier 70000 NOIDANS les VESOUL	800670200118
HAJDUCEK Julien	29-janv.-77	3 rue du Motet Saint Jean 70000 ECHENOZ LE SEC	
HAJDUCEK Mélanie		4 rue du Motet Saint Jean 70000 ECHENOZ LE SEC	
JACQUOT Jean-Claude	8-déc.-51	10 allée des Roches MAUBAN 70000 ECHENOZ La Méline	66508
ROLLAND Serge	14 aout 60	15 rue de l'étang 70000 VAIVRE et MONTOILLE	810770200471
ROLLAND Martine	13-sept.-55	15 rue de l'étang 70000 VAIVRE et MONTOILLE	750681110432
ARNAUD Hélène	28-sept.-52		83 08 25 11 05 01
BERNARD Pacome	14-déc.-82		03 02 25 10 08 23
CLEMENCET Francis	26-juin-66		87 06 72 300 648
CHAPON Yannick	12-juin-57		78 11 24 31 01 29
DEBUCOIS Christian	22-avr.-61		79 02 62 11 11 68
MENNESSON Jean	12-janv.-59		296469
Perret Michel	28-déc.-59		78 03 25 11 04 15
ROTH Christine	30-déc.-64		88 04 68 21 00 73
ROTH Jean-Pierre	2-janv.-42		191409
SCHNEIDER marcel	1-mars-53		79 03 90 100 351
TSCHANN Huguette	29-avr.-61		87 01 90 100 330
TSCHANN Hervé	9-sept.-54		73 292 à BELFORT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SIDPC/ 2015-37 du 29 avril 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de Melisey », le samedi 9 mai 2015 de 15h00 à 19h00 sur la commune de Melisey.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 4 mars 2015 de M. Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » en vue d'organiser le samedi 9 mai 2015 une manifestation cycliste intitulée « Prix de Melisey » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 25 février 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 3 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Melisey en date du 21 janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 9 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

AA

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de Melisey », qui se déroulera le samedi 9 mai 2015 sur la commune de Melisey selon le circuit joint en annexe et les horaires suivants :

Pass cyclisme 1,2 : départ à 16h00 (8 tours, soit 72 km)

Pass cyclisme 3,4 : départ à 16h00 (7 tours, soit 63 km)

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

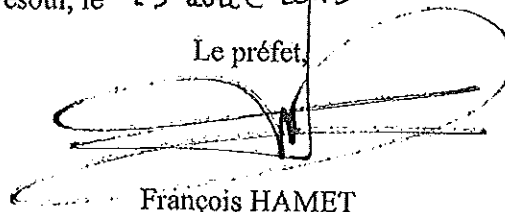
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2015

Le préfet,

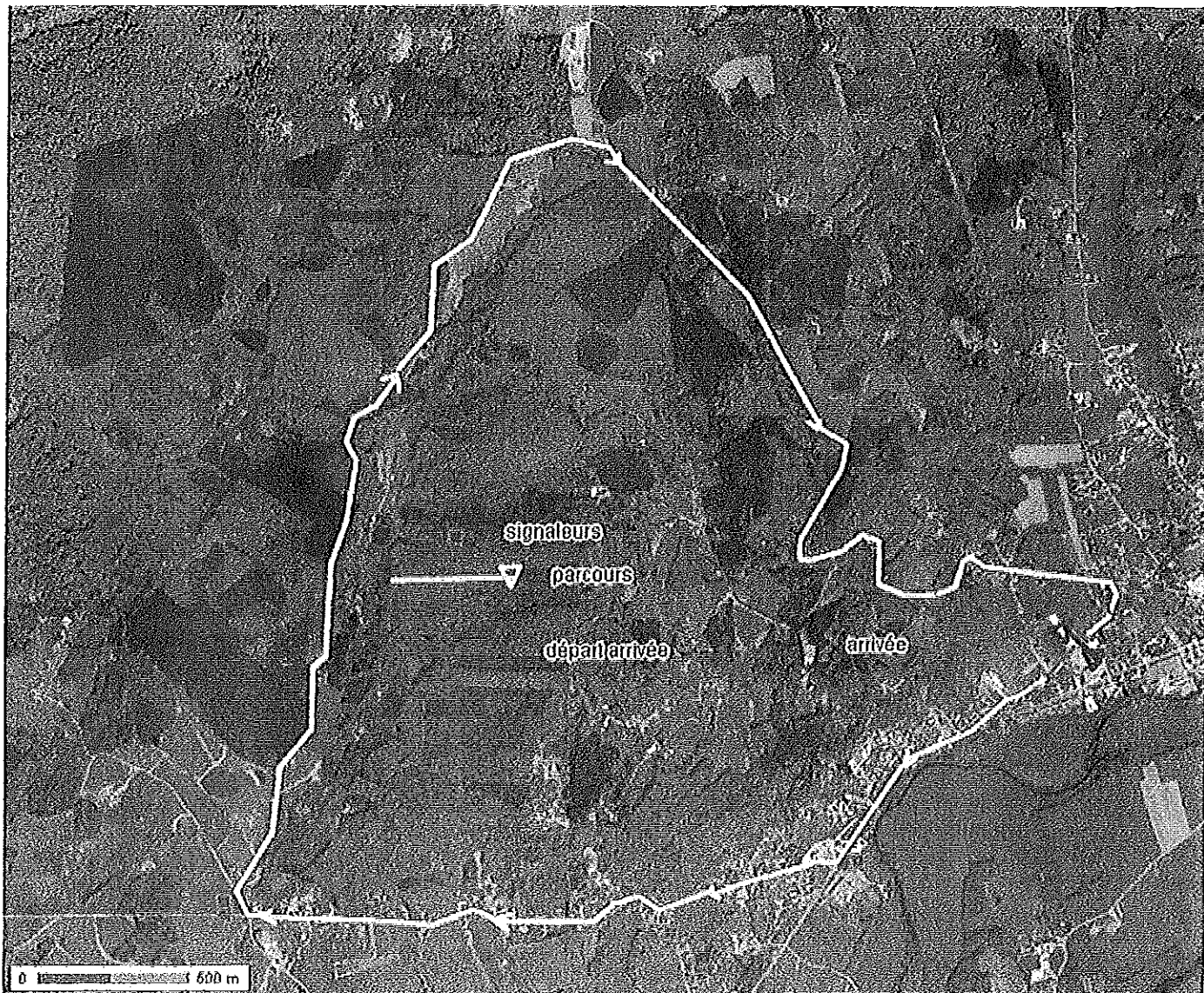


François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

Prix cycliste de Relisey
9 mai 2015





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
ARNAUD David	22/06/1977	13 rue de Champvallan 25 200 BETHONCOURT	564030281209
ARNAUD HÉLÈNE	28/09/1952	1 rue des Anchoises 25 200 BETHONCOURT	8308951400504
BADET MARTIN ALEX	11/08/1994	6 bis rue des Anchoises 25 200 BETHONCOURT	400971400004
BRYAN FELIX	08/11/1994	10 rue de Delle 90600 GRAMMIVILLARS
CHAPON MARTINE	12/03/1967	17 Av. du Général Leclerc 25600 SOCHAUX	781124310129
CHAPON YANNICK	12/06/1957	17 Av. du Général Leclerc 25600 SOCHAUX
CLEMENT INGRID	09/06/1992	10 rue de Delle 90600 GRAMMIVILLARS
GIDOULET ALAN	04/06/1983	14 rue St Nicolas 90150 CUNELIÈRES	010702008211
GOPART SYLVIE	23/06/1961	53 rue des Anchoises 25 200 BETHONCOURT
LAITIE CHRISTOPHE	20/06/1973	31 Grande rue 70300 FROIDÉCONCHE
MAIZIER SAMANTHA	20/07/1996	6 bis rue des Anchoises 25 200 BETHONCOURT
MAIZIER THIERRY	20/01/1972	3 rue des Anchoises 25 200 BETHONCOURT
ORIONNOT MICHEL	24/10/1960	3 rue de GreensBaro 25 200 MONTBÉLIARD
ORIONNOT THÉRÈSE	21/01/1961	3 rue de GreensBaro 25 200 MONTBÉLIARD	7832540375
PERRET MICHEL	28/12/1959	65 rue sous les chats 25 600 SOCHAUX
RITTER JACQUES	20/01/1959	3 rue du Temple 25 530 ALLANRIANS	154409
ROTH JEAN PIERRE	02/01/1962	31 rue de Vaillant 25 700 MATHAY
SCHNEIDER JASIANE	18/07/1957	5 rue Descartes 90 600 GRAMMIVILLARS	790390400351
SCHNEIDER MARCEL	01/03/1953	5 rue Descartes 90 600 GRAMMIVILLARS

Je soussigné, M. QUENISSET Jean Marie....., organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à FROIDÉCONCHE le 03/02/14

(signature)

ENTENTE CYCLISTE
LUXEUIL - VOSGES SAÔNOISES
Site: 393 534 094 00023



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DCS/SIDPC/ 2015 - 38 du 29 avril 2015

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône à organiser une manifestation intitulée « Bike & Run », le vendredi 8 mai 2015 de 10h00 à 17h00 sur les communes de Villers-le-Sec et Colombe-lès-Vesoul.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 17 mars 2015 de M. Stéphane BONNIN, président du « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône » en vue d'organiser le vendredi 8 mai 2015 une manifestation sportive intitulée « Bike & Run » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} décembre 2014 pour la saison 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la fédération française de triathlon en date du 30 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Colombe-lès-Vesoul en date du 31 mars 2015 ;
- U l'avis favorable émis par le maire de Villers-le-Sec ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 7 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône -- direction des services techniques et des transports ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence Vesoul en date du 28 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Stéphane BONNIN, président du « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône » est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Bike & Run », qui se déroulera le vendredi 8 mai 2015 sur les communes de Villers-le-Sec et Colombe-lès-Vesoul selon les circuits joints en annexe et les horaires suivants :

- courses jeunes : départ à 10h30 ;
- courses S (14 km) et M (24 km) : départ à 14h00.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Il doit mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 4 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 5 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 6 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts ci-dessous devront être respectées :

- sauvegarde des peuplements forestiers et de la flore
- interdiction de baliser par des clous ou à la peinture sur les arbres
- interdiction de cheminer hors des chemins existants
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des débris
- interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- interdiction de circuler pour tous véhicules ou motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours), la circulation en sous-bois étant interdite (code forestier)
- débalisage et remise en propreté dans les huit jours suivant l'épreuve.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation sportive. Il devra prendre fait et cause pour les collectivités et l'Office National des Forêts au cas où ils deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

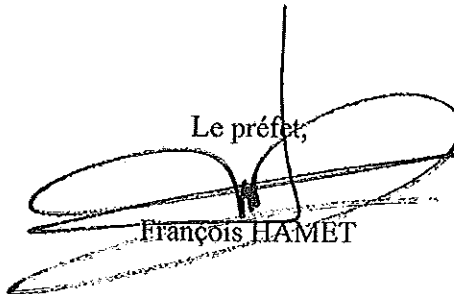
En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Stéphane BONNIN, président du « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts - agence Vesoul ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2015

Le préfet,

François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

WAKE & RUN

14 km → 1 Brucke

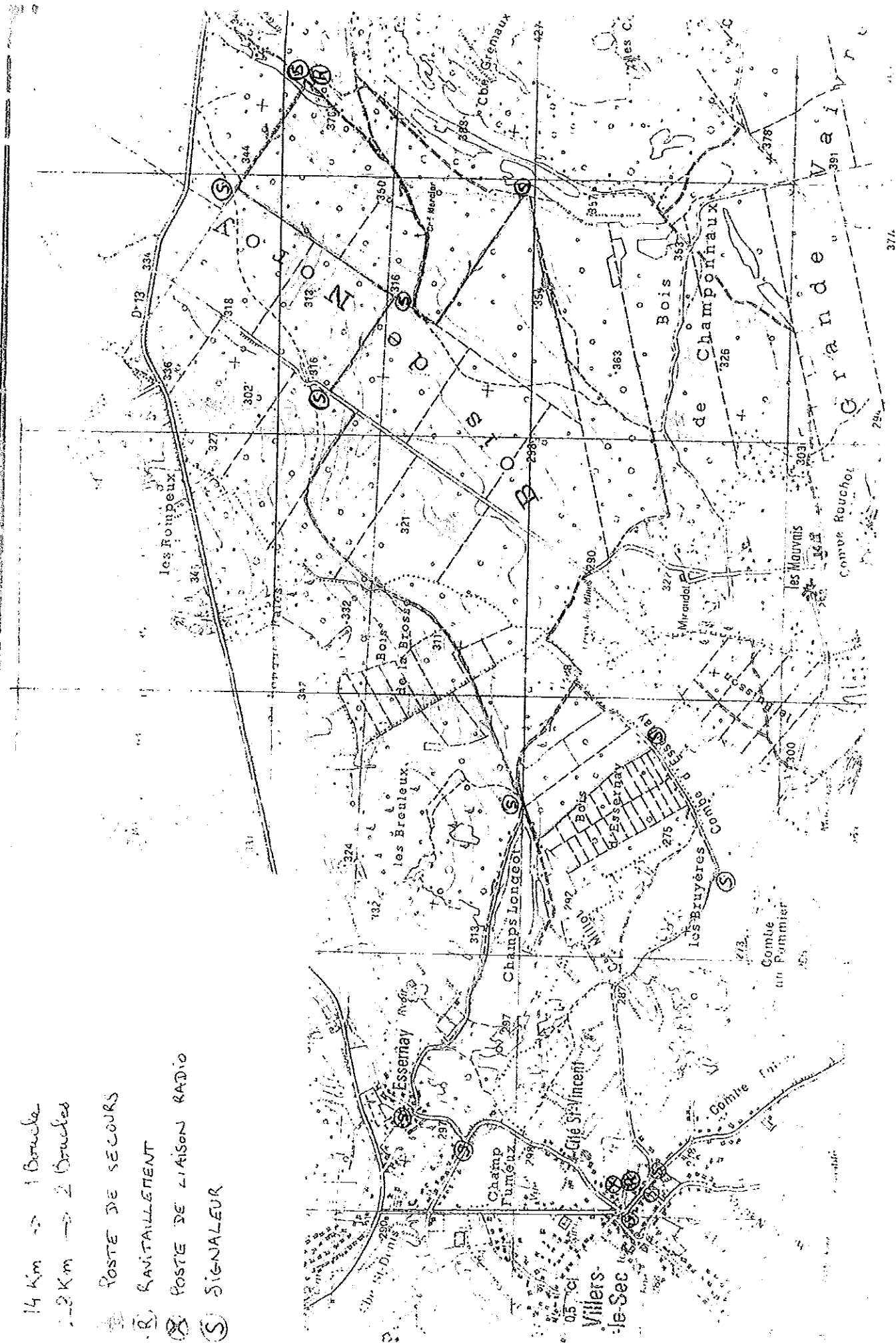
22 km → 2 Bruckes

POSTE DE SECOURS

RAVITAILLEMENT

POSTE DE LIAISON RADIO

SIGNALEUR



BIKE & RUN

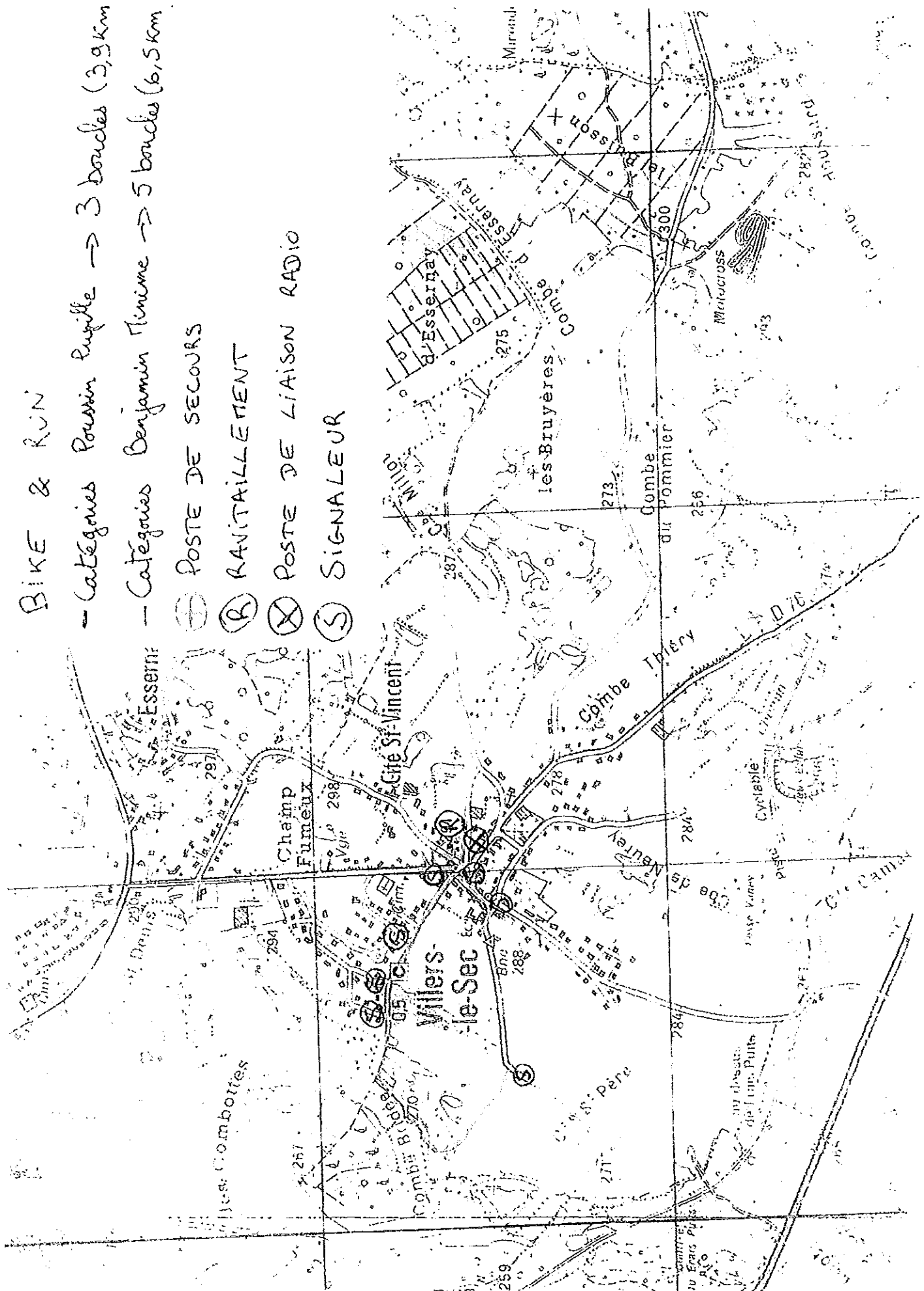
- Catégories Poussin Pupille → 3 boucles (3,9 km)
- Catégories Benjamin Minime → 5 boucles (6,5 km)

⊖ POSTE DE SECOURS

Ⓡ RAVITAILLEMENT

⊗ POSTE DE LIAISON RADIO

Ⓢ SIGNALEUR





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DCS/S DPC/2015-33 du 29 avril 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « PAN Canoë Kayak Villersexel » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trim'athlon du Triangle Vert » le samedi 9 mai 2015 au départ de Villersexel.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 19 février 2015 de M. Frédéric CAILLET, président de l'association « PAN Canoë Kayak Villersexel » en vue d'organiser le samedi 9 mai 2015 une manifestation sportive intitulée « Trim'athlon du Triangle Vert » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 27 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de canoë kayak de Haute-Saône en date du 16 février 2015 ;
- VU les avis favorables émis par les maires de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint-Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 23 février 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 6 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 23 février 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence Vesoul en date du 3 mars 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Frédéric CAILLET, président de l'association « PAN Canoë Kayak Villersexel » est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Trim'athlon du Triangle Vert », qui se déroulera le samedi 9 mai 2015 sur les communes de Villersexel, Pont-sur-l'Ognon, Esprels, Marast, Oppenans, Oricourt, Aillevans, Moimay, Saint-Sulpice, Villafans et Villers-la-Ville selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à prendre connaissance et à respecter strictement les règles techniques et de sécurité des fédérations de canoë-kayak, cyclisme et athlétisme, les courses n'étant ouvertes aux jeunes que s'ils sont nés à partir de l'année 1999.

Article 3 : Chaque participant devra fournir avant le début de l'épreuve une licence dans chacune des épreuves ou un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique en compétition du canoë-kayak, du cyclisme et de l'athlétisme.

Article 4 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Il doit mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 6 : L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes concernant les secours :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du

- responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
 - si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
 - le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
 - les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
 - prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
 - seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts ci-dessous devront être respectées :

- sauvegarde de l'environnement
- interdiction de baliser à la peinture ou avec des clous sur les arbres
- interdiction de cheminer hors des chemins existants
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus
- pas de passage en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, (sauf pour les secours)
- débalisage et remise en propreté dans la semaine suivant l'épreuve.

Des coupes pouvant être en exploitation, l'organisateur doit faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

La responsabilité de l'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement déléguée par cette manifestation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

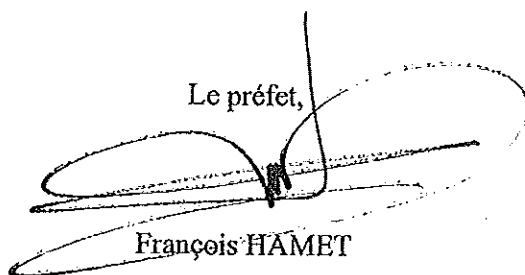
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Frédéric CAILLET, président de l'association « PAN Canoë Kayak Villersexel », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts - agence de Vesoul ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2015

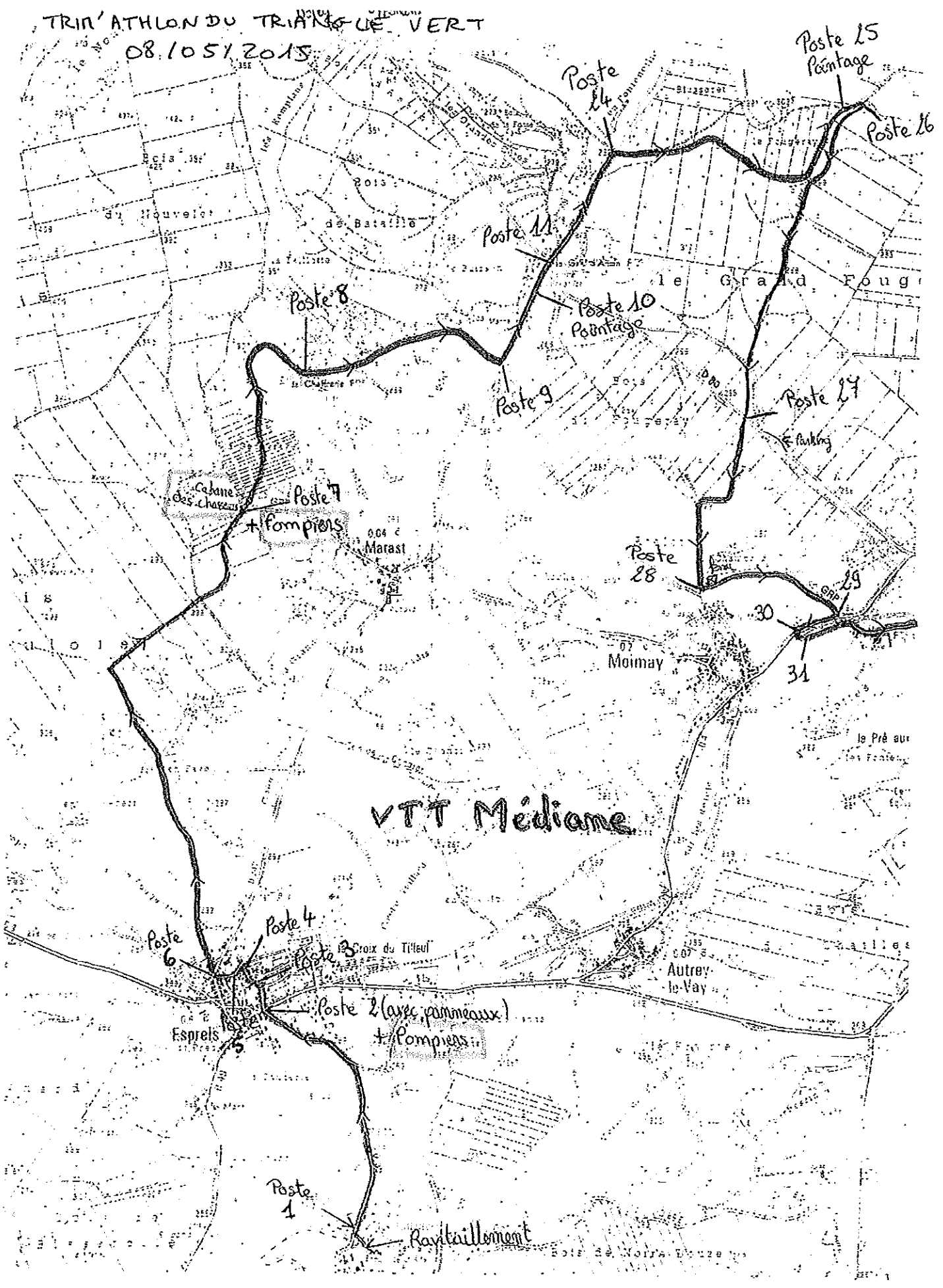
Le préfet,

François HAMET

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

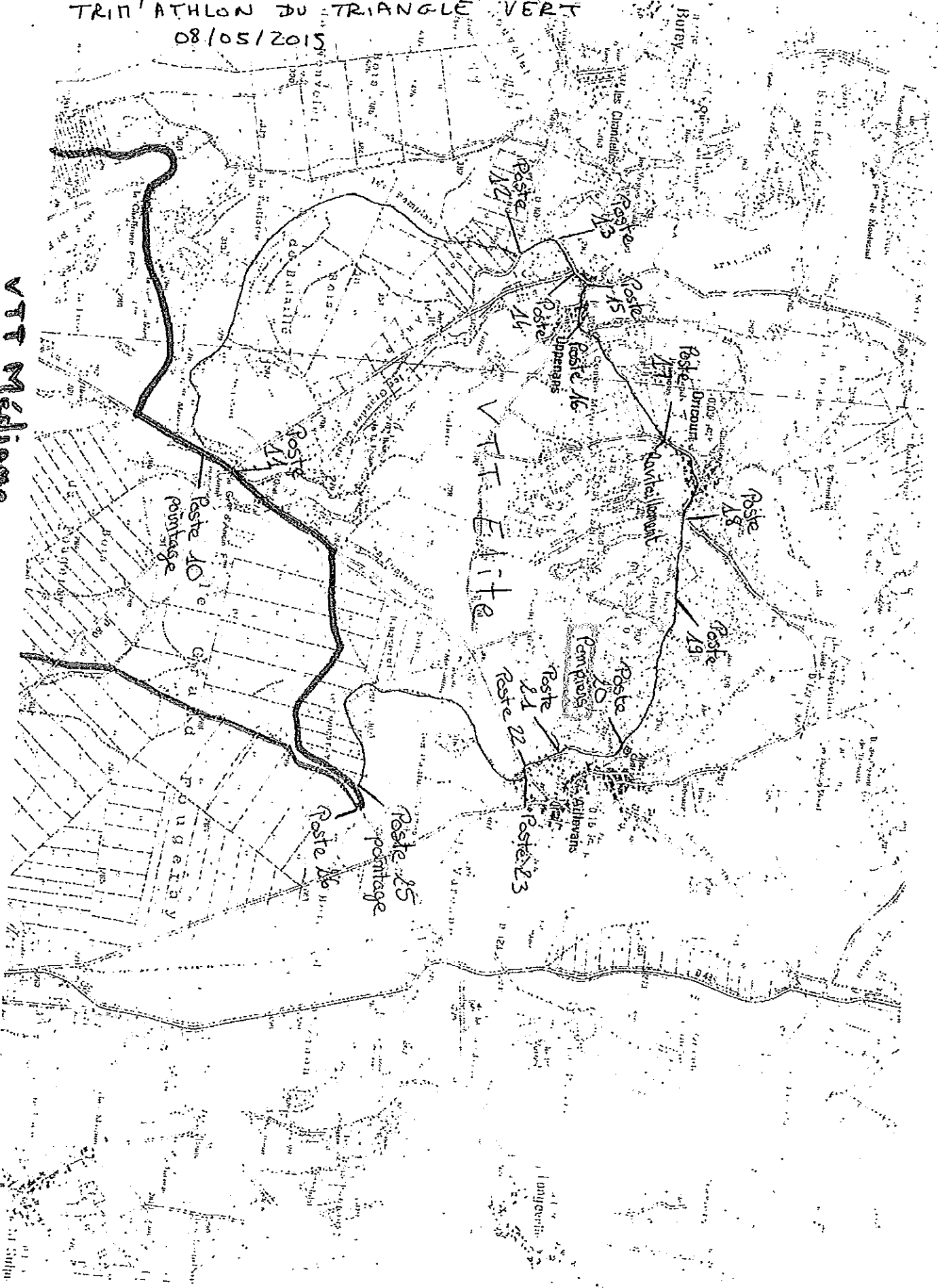
TRIN'ATHLON DU TRIANGLE VERT

08.10.2015

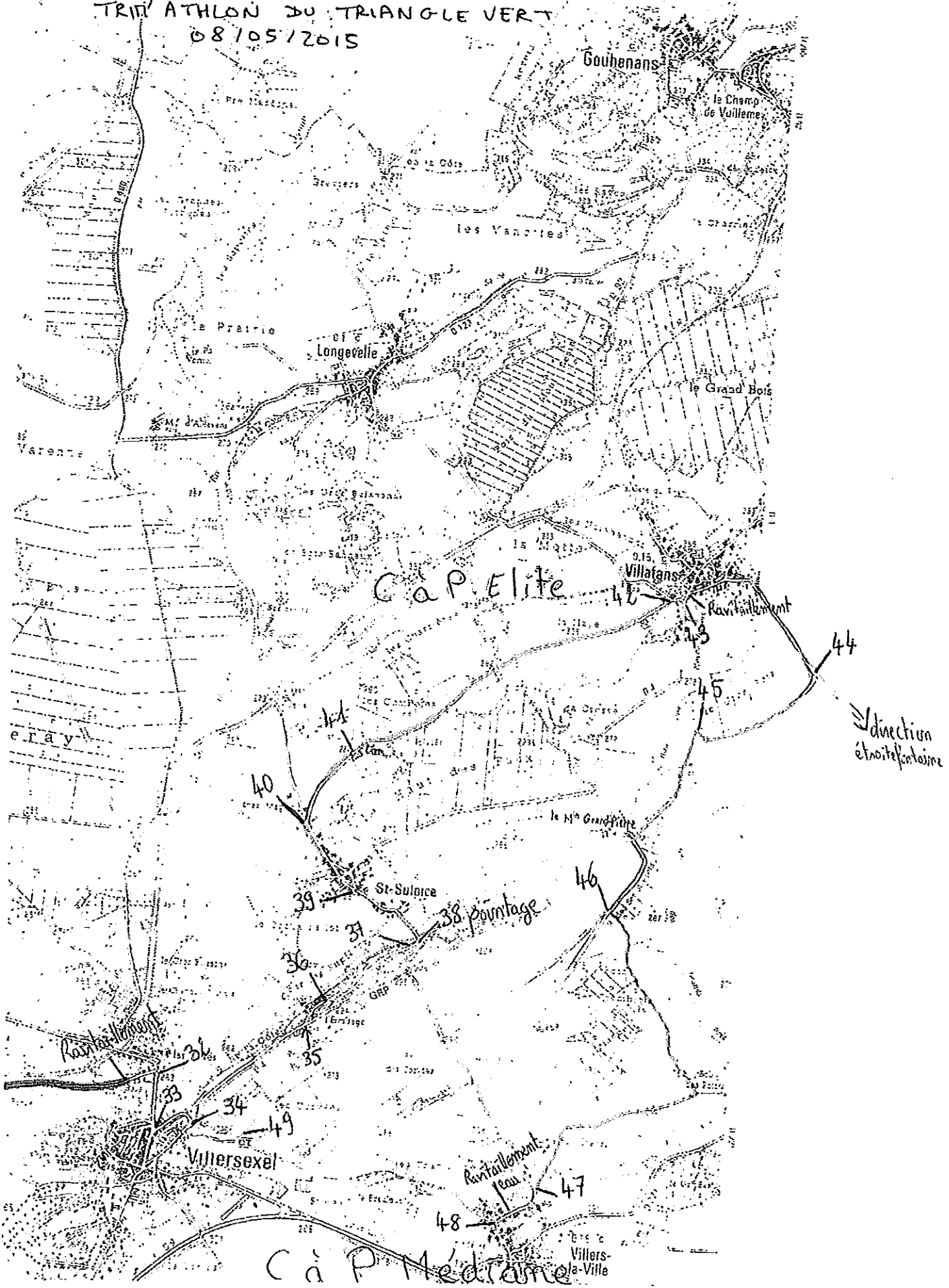


TRIP ATHLON DU TRIANGLE VERT
08/05/2015

VT Médiome



TRIATHLON DU TRIANGLE VERT
08/05/2015



Signaleurs TTV 2015

C à P	Elite + Méd.	Poste 38: 2	Virage avant pont St Sulpice (gd portail) POINTAGE	Maryse B. + Marie Jacquot
C à P	Elite	Poste 39: 1	1er croisement vers eglise St sulpice	Muret
C à P	Elite	Poste 40: 1	Croisement St Sulpice vers route Villafans	Bernard Borde
C à P	Elite	Poste 41: 1	Cimetière St Sulpice	Ciet J-Pierre
C à P	Elite	Poste 42: 1	Arrivée Villafans	Sylvie Vuillemin
C à P	Elite	Poste 43: 1	Stop Villafans	Martine Comparon
C à P	Elite	Ravitaillement 4	Villafans	Patricia + Gérard Roger
C à P	Elite	Poste 44: 1	Route Etroitefontaine entrée dans bois	Perot Cyril
C à P	Elite	Poste 45: 1	Monument Américain	Héène Destena
C à P	Elite	Poste 46: 1	Entrée dans bois	Hautête + Vincent
C à P	Elite + Méd.	Poste 47: 1	Arrivée dans Villers la Ville	Régis Hacquard
C à P	Elite + Méd.	Ravitaillement 5	+ sécu dans Villers la Ville	Régis Hacquard
C à P	Elite + Méd.	Poste 48: 1	Chemin part en direction de la Scierie	Régis Hacquard
C à P	Elite + Méd.	Poste 49: 1	Maison Ambroise	Pascal Garnier
C à P	Elite + Méd.	Ravitaillement 6	Arrivée Villers	Pascale + Marcelle

QUADS:	Elite :	Pascal G + Jean-Luc Thily + Stéphane Thily	Info: J.L. Cheminot + Dany
	Médiane	Dominique P + Fabien B	

Sécu KAYAK:	PAN CKV	Chronos : Mylène, Sonia
		Véro, Christelle et Philippe



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 - 46

du 29 avril 2015

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 10 mars 2014 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°2014069-0018 à monsieur Bruno BACCHETTA ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 29 mars 2012 par le centre de formation LACROIX-RUGGIERI agréé par arrêté du 26 août 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 29 mars 2012 par le centre de formation LACROIX-RUGGIERI agréé par arrêté du 26 août 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant monsieur Bruno BACCHETTA en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- monsieur Bruno BACCHETTA,
- né le 31 janvier 1972 à LURE (70),
- demeurant 33, Les Gouttes – 70 270 MELISEY.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 70-2015-0008 est valable pour la période du 29 avril 2015 au 28 avril 2017 .

Article 3 : A compter du 29 avril 2017 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2015

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 - 47 du 29 avril 2015

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 10 mars 2014 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°2014069-0016 à monsieur Jean-Marie CHARLES ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 19 mars 2013 par le centre de formation LACROIX-RUGGIERI agréé par arrêté du 26 août 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 19 mars 2013 par le centre de formation LACROIX-RUGGIERI agréé par arrêté du 26 août 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant monsieur Jean-Marie CHARLES en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- monsieur Jean-Marie CHARLES,
- né le 21 décembre 1958 à LANGRES (52),
- demeurant 42bis, route des Echelets – 70 270 MELISEY.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 70-2015-0009 est valable pour la période du 29 avril 2015 au 28 avril 2017 .

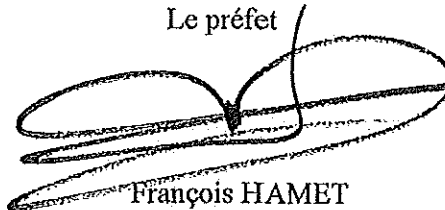
Article 3 : A compter du 29 avril 2017 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2015

Le préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 - 45

du 29 avril 2015

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 10 mars 2014 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 1 N°2014069-0017 à monsieur François GEHIN ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 29 mars 2012 par le centre de formation LACROIX-RUGGIERI agréé par arrêté du 26 août 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 29 mars 2012 par le centre de formation LACROIX-RUGGIERI agréé par arrêté du 26 août 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant monsieur François GEHIN en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur François GEHIN,
- né le 17 mars 1960 à SAINT-BATHELEMY (70),
- demeurant 2, rue Sainte Anne – 70 270 SAINT-BATHELEMY.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 70-2015-0007 est valable pour la période du 29 avril 2015 au 28 avril 2017 .


Article 3 : A compter du 29 avril 2017 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2015

Le préfet



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 - 26 du 28 AVR. 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau des élections et de
la réglementation

désignant les fonctionnaires habilités à effectuer les opérations de contrôle prévues par l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce et notamment l'article 86 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2013 N°629 du 22 avril 2013 portant désignant des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle de certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;
- VU les propositions d'habilitation formulées par le Directeur interrégional de la Police Judiciaire par lettre du 29 janvier 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T É

Article 1 : l'arrêté préfectoral N°629 du 22 avril 2013 est abrogé.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés pour effectuer dans le département de la Haute-Saône les contrôles prévus par l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, les fonctionnaires ci-après appartenant à la Division Economique et Financière de la direction interrégionale de la Police Judiciaire de DIJON et des antennes de BESANCON et AUXERRE :

Siège DIJON

M. CHEVEAU Michel, Commandant fonctionnel de police	Responsable D.E.F.
M. BOURDIN Alain, Commandant de police réserviste	
M. MATHIS Pascal, Capitaine de police	Chef de groupe
Mme ROCHE Anne-Charlotte, Lieutenant de police	Adjointe chef de groupe
M. METAIRY Eric, Major de police	
M. AUBERT Stéphane, Brigadier-chef de police	
M. CHAPERON Jean-Baptiste, Brigadier-chef de police	
M. PELACHALE Didier, Brigadier-chef de police	
M. ALBIN Philippe, Brigadier de police	
M. THIERY Grégory Brigadier de police,	
M. DEMOLOMBE Eddy, Commandant de police	

Antenne P.J. BESANCON

Mme VUILLEMIN Véronique, Commandant de police	Chef de groupe
Mme BRIOT Danièle, Major de police	
M. LOMBARD Dominique, Brigadier-chef de police	

Antenne P.J. AUXERRE

M. PASCAL Laurent, Lieutenant de police	Chef de groupe
Mme VIDAL Carole, Brigadier de police.	

Article 3 : Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus désignés n'exerce plus ses fonctions sous l'autorité de Monsieur Directeur interrégional de la Police Judiciaire, le présent arrêté, cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

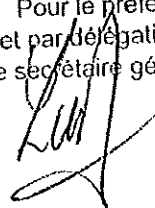
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- M. le directeur interrégional de la Police Judiciaire de DIJON,
- Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- Monsieur le Commandant de police de la direction économique et financière de DIJON.

Fait à Vesoul, le 28 AVR. 2015

Le préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-44 du 29 AVR. 2015

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

autorisant les agents du syndicat mixte pour l'aménagement d'AREMIS-Lure ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Saint-Germain, La Côte, Froideterre, Roye, Montessaux, Saint-Barthélémy, Melisey, Belonchamp, Fresse, Ronchamp, Champagny, Magny-Danigon, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert, Andornay, Palante, Lyoffans, Lomont, Moffans-et-Vacheresse, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, La Vergenne, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure, Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Quers, Francheville, Linexert, Lantenot, Rignovelle, Belmont, La Lanterne-et-les Armons et Ecomagny.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande présentée le 28 avril 2015 par le président du syndicat mixte pour l'aménagement d'AREMIS-Lure à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Saint-Germain, La Côte, Froideterre, Roye, Montessaux, Saint-Barthélémy, Melisey, Belonchamp, Fresse, Ronchamp, Champagny, Magny-Danigon, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert, Andornay, Palante, Lyoffans, Lomont, Moffans-et-Vacheresse, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, La Vergenne, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure, Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Quers, Francheville, Linexert, Lantenot, Rignovelle, Belmont, La Lanterne-et-les Armons et Ecomagny afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'établissement d'un état "0" des populations protégées sur un rayon de 10 kilomètres autour du site de la ZAC AREMIS-Lure ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

41

Article 1. Les agents du syndicat mixte pour l'aménagement d'AREMIS-Lure ainsi que leurs délégués sont autorisés, dix jours après affichage en mairie du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Saint-Germain, La Côte, Froideterre, Roye, Montessaux, Saint-Barthélémy, Melisey, Belonchamp, Fresse, Ronchamp, Champagnay, Magny-Danigon, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert, Andornay, Palante, Lyoffans, Lomont, Moffans-et-Vacheresse, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, La Vergenne, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure, Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Quers, Franchevelle, Linexert, Lantenot, Rignovelle, Belmont, La Lanterne-et-les Armonts et Ecomagny pour effectuer les opérations nécessaires à l'établissement d'un état "0" des populations protégées sur un rayon de 10 kilomètres autour du site de la ZAC AREMIS-Lure

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge du syndicat mixte pour l'aménagement d'AREMIS-Lure. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des travaux.

Article 7. Les maires de Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Saint-Germain, La Côte, Froideterre, Roye, Montessaux, Saint-Barthélémy, Melisey, Belonchamp, Fresse, Ronchamp, Champagnay, Magny-Danigon, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert, Andornay, Palante, Lyoffans, Lomont, Moffans-et-Vacheresse, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, La Vergenne, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure, Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Quers, Franchevelle, Linexert, Lantenot, Rignovelle, Belmont, La Lanterne-et-les Armonts et Ecomagny sont invités à prêter son concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

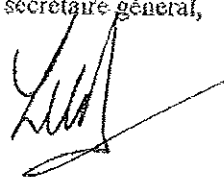
Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Saint-Germain, La Côte, Froideterre, Roye, Montessaux, Saint-Barthélémy, Melisey, Belonchamp, Fresse, Ronchamp, Champagney, Magny-Danigon, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert, Andornay, Palante, Lyoffans, Lomont, Moffans-et-Vacheresse, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, La Vergenne, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure, Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Adolans-et-le-Val-de-Bithaine, Quers, Franchevelle, Linexert, Lantenot, Rignovelle, Belmont, La Lanterne-et-les Armons et Ecomagny dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit un an.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du syndicat mixte pour l'aménagement d'AREMIS-Lure, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires de Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Saint-Germain, La Côte, Froideterre, Roye, Montessaux, Saint-Barthélémy, Melisey, Belonchamp, Fresse, Ronchamp, Champagney, Magny-Danigon, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Magny-Jobert, Andornay, Palante, Lyoffans, Lomont, Moffans-et-Vacheresse, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, La Vergenne, Magny-Vernois, Vy-lès-Lure, Amblans-et-Velotte, Bouhans-lès-Lure, Adolans-et-le-Val-de-Bithaine, Quers, Franchevelle, Linexert, Lantenot, Rignovelle, Belmont, La Lanterne-et-les Armons et Ecomagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 29 AVR. 2015
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIBFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC CAB 2015 21

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Bernard STEFF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Bernard STEFF, ancien maire de LES FESSEY, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Bernard STEFF, ancien maire de LES FESSEY, est nommé maire honoraire.

Article 2. Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 AVR. 2015

Le Préfet

François HAMET



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

LES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ DDT N° 154 du 17 avril 2015 complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "Étang Boillot", section C N° 52 sur la commune de Lure et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau.

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56
- VU le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015
- VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, François HAMET
- VU le premier dossier déposé le 24 octobre 2012 par le bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement, 4 Passage Jules Didier 70000 Vesoul
- VU le courrier en date du 10 juillet 2013 portant reconnaissance d'antériorité actant l'existence l'égalité du plan d'eau
- VU le dossier complémentaire déposé en date du 23 juillet 2014, relevant du régime de l'autorisation (A) et traité conformément à l'article L. 214-6 du CE portant sur la mise en conformité du plan d'eau au lieu-dit "Étang Boillot", section C N° 62 et sur les prescriptions pour la réalisation des vidanges
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 27 août 2013

VU l'avis favorable et les prescriptions émises par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 octobre 2014

VU l'avis défavorable reçu le 19 septembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

VU l'accord favorable tacitement de la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

VU l'avis favorable reçu le 27 août 2013 de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, délégation territoriale de la Haute-Saône

VU l'avis favorable reçu le 8 octobre 2013 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires - service environnement et risques

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 février 2015

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 16 mars 2015 qui n'a pas émis de remarque dans le délai réglementaire

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permettra, après réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau, d'apporter au milieu aquatique et notamment au ruisseau de la Fontaine aux Chartons affluent en rive gauche du ruisseau de Notre Dame qui est classé en première catégorie, les améliorations suivantes, à savoir :

- le libre passage de la crue centennale et la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique,
- la restitution d'un débit minimum biologique à l'aval du plan d'eau,
- la sur-verse ordinaire des eaux froides de fond,
- la préservation de la zone humide au Nord en queue du plan d'eau,
- la gestion des débits des eaux de vidange,
- la gestion des espèces piscicoles du plan d'eau, au regard du cours d'eau récepteur classé en première catégorie piscicole,
- la rétention et la capture, lors des vidanges, de tous les poissons et l'élimination des espèces indésirables.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Marcel Kaeser, sis : Baslerstrasse 47 - 4310 Rheinfelden (Suisse) de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement (CE) concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit "Étang Boillot", section C N° 62 sur la commune de Lure. Les travaux seront réalisés conformément à l'article 5 du présent arrêté et détaillés aux sous-articles de 5-1 à 5-12 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit "Étang Boillot", section C N° 62 sur la commune de Lure. (carte IGN annexe 1 et plan cadastral annexe 2 et 2 bis).

Surface du plan d'eau : 3,9 ha, profondeur maximum : 2 m

Plus grande hauteur de l'ouvrage hydraulique : 1,80 m, longueur : 150 m, largeur du chemin sur l'ouvrage hydraulique : 4 m

Volume d'eau estimé : 60 000 m³.

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau de part ses caractéristiques relève du régime de l'autorisation (A), au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du CE.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Autorisation (A)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation (A)
3.2.4.0	1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).	Présent arrêté de prescriptions spécifiques	Hors procédure
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : Classes : A, B ou C (A), Classe d : (D).		Non concerné
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié	Déclaration (D)

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques du cours d'eau et du plan d'eau

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau et le plan d'eau sont les suivantes :

$Q = 17 \text{ l/s}$ (le module Q : valeur moyenne annuelle du débit entre les hautes et basses eaux),

$QMNA5 = 3,7 \text{ l/s}$ (le $QMNA5$: le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans),

$Q10 = 828 \text{ l/s}$, $Q50 = 1101 \text{ l/s}$, $Q100 = 1215 \text{ l/s}$ ($Q10$: la crue décennale, $Q50$: la crue cinquantiennale, $Q100$: la crue centennale).

Article 5 : Implantation et travaux à réaliser pour la mise en conformité du plan d'eau (Annexe 3 et 3 bis)

5-1 : Confinement des espèces piscicoles

En queue du plan d'eau une grille normalisée (10 mm d'entre-fer) sera scellée dans un ouvrage d'art en béton pour être inamovible. Cette grille sera régulièrement entretenue et tous les embâcles flottants (branches d'arbres, feuilles...) seront régulièrement évacués. La mise en place de cette grille amont conditionne le mode d'exploitation en pisciculture extensive et la pratique de la pêche dans le plan d'eau.

Le réaménagement de l'ouvrage de vidange en moine multi-fonctionnel sera quant à lui équipé d'une grille basse normalisée et scellée.

5-2 : Modification de la vanne de vidange en moine multi-fonctionnel (annexe 4)

➤ conservation du seuil existant qui jouera le rôle de paroi siphonide, la partie basse sera équipée d'un jeu de grilles normalisées inamovibles,

➤ suppression de la vanne guillotine de fond,

➤ réalisation et fixation de glissières pour la mise en place d'un second seuil interne de 100 cm dans le moine. Le seuil de sur-verse de la dernière planche haute fixera le niveau de fonctionnement du plan d'eau. Le niveau d'eau de la surface miroir ne sera pas modifié,

➤ mise en place d'un **premier index** scellé dans la paroi interne du moine qui devra permettre de contrôler aisément le calage du seuil/déversoir de la dernière planche du moine,

➤ après suppression de la vanne guillotine, l'entrée du dalot d'évacuation de la sur-verse ordinaire sera équipé d'une seconde grille normalisée et scellée dans l'ouvrage,

➤ un filtre à gravier prendra place entre la paroi amovible interne du moine et la seconde grille au départ du tuyau d'évacuation de l'eau de vidange

5-3 : Restitution du débit minimum biologique (DMB) (annexe 4)

Le DMB sera de 18,4 % du module qui est de 17 l/s, soit 3,12 l/s. Pour garantir ce débit à l'aval du plan d'eau, un trou calibré de diamètre 5,5 cm sera réalisé dans une planche amovible interne du moine qui sera positionnée à 30 cm sous le niveau de sur-verse ordinaire.

Un **second index** sera scellé dans la paroi en béton du moine et devra permettre de vérifier aisément que la planche avec son orifice calibré est bien positionnée. En effet toutes les planches du moine sont amovibles (vidange et remplissage) et la planche avec son orifice calibré doit être correctement repositionnée après chaque manipulation, afin de garantir à l'aval la restitution correcte du DMB.

Le trou calibré permettra la restitution d'un débit de 3,12 l/s à l'aval pendant une période correspondant à une sécheresse totale (sans pluie) pendant 18 jours. Le DMB de 1,7 l/s correspondant au 1/10 du module sera quant à lui restitué au cours d'eau pendant une sécheresse (sans pluie) d'une durée de 36 jours.

5-4 : Pérennisation de la zone humide

Le calage du seuil haut du moine permettra de garder le niveau d'eau de la surface miroir actuelle du plan d'eau, ce qui permettra par conséquent de ne pas ennoyer la zone humide. Celle-ci sera maintenue en fonctionnement par les ruissellements forestiers qui l'alimentent. Toutefois, la restitution du DMB en aval du plan d'eau risquerait d'assécher la zone humide. Pour pallier à cette éventualité, un seuil bâtardeau sera mis en place en queue du plan d'eau dans le chenal de raccordement à la zone humide. Le niveau de réglage du seuil bâtardeau sera réglé à 10 cm sous la ligne d'eau de la surface miroir.

5-5 : Déversoir d'orage (annexe 3 bis)

L'ancien déversoir de surverse ordinaire sera modifié pour remplir la fonction de déversoir d'orage (DO). La surface du plan d'eau est de 3,9 ha, le marnage est de 38 cm, le volume d'eau généré par la crue centennale (Q100) sera contenu et stocké dans le plan d'eau puis évacué en différé via le déversoir d'orage.

Mise en place d'un seuil de 20 cm, calé à 15 cm au-dessus du seuil de surverse ordinaire.

L'entrée du déversoir doit être à écoulement libre, aucune grille ne doit entraver le libre écoulement de l'eau. Cependant, pour optimiser la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique, le DO et la canalisation de décharge de DN 300 mm seront régulièrement entretenus et nettoyés (évacuation des embâcles ...) pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un dissipateur d'énergie, ou une canalisation semi-ouverte, sera installé en sortie du tuyau du DO (*photographie annexe 5*) pour s'affranchir de l'affouillement et de l'érosion du pied de l'ouvrage hydraulique. Une inspection visuelle de l'état du pied de l'ouvrage sera régulièrement conduite, afin de vérifier la stabilité de l'ouvrage hydraulique sur le parement aval.

5-6 : Reprise de l'ouvrage hydraulique Sud

Les plantations ligneuses présentes sur le pourtour de l'ouvrage hydraulique seront arrachées, les trous seront rebouchés avec des matériaux argileux et compactés par couche de 30 cm et le remblai de l'ouvrage hydraulique sera "repris", le cas échéant, en employant la même méthodologie.

La chaussée qu'emprunte l'ouvrage hydraulique est une voie communale, qui a ce jour n'est plus utilisée. Les parcelles de terrain enclavées de Monsieur Kaeser sont les seules desservies par cette voie communale. Une autorisation de travaux sous domaine public a été demandée auprès de la commune de Lure, afin de réaliser les travaux de modification des ouvrages en sortie du plan d'eau. Pour la coupe et la suppression des ligneux sur l'ouvrage hydraulique, une demande sera faite auprès de la commune, afin d'obtenir son accord pour réaliser les travaux de coupe de la ripisylve et définir les modalités d'évacuation des bois et branchages coupés.

5-7 : Exploitation en pisciculture extensive

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles amont et aval) et d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent, sans nourrissage ou apport de nourriture exceptionnel (arrêt du 1^{er} avril 2008, article 25). Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute-Saône.

Les espèces piscicoles autorisées qui pourront peupler le plan d'eau seront de type salmonidé et/ou cyprinidé. Toutefois, le cours d'eau est classé en première catégorie piscicole et le peuplement est essentiellement des salmonidés. Afin de ne pas fragiliser ce milieu, l'introduction des carnassiers est interdite.

La production de grenouilles en vue de l'élevage et de la commercialisation est soumise à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les dispositions prévues aux articles L. 432-2 (pollution), L. 436-9 (transport du poisson), L. 432-10 et L. 432-12 (protection des populations piscicoles) du CE, s'appliquent de plein droit.

5-8 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront en cas de nécessité piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Gestion des vidanges

La première vidange du plan d'eau qui doit être réalisée pour l'exécution des travaux de mise en conformité se déroulera selon la méthode ci-dessous :

⇒ la vidange sera déclarée à la cellule eau de la DDT70 au moins **trois mois** avant la date souhaitée et en tenant compte de la période de fragilité et de reproduction de la truite fario , à savoir du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année,

⇒ mise en place de la grille sur le passage "bas" du regard existant,

⇒ mise en place d'un filtre à gravier dans le fond du regard devant la vanne guillotine. Le filtre à gravier sera réalisé avec du gravier contenu dans un sac grillagé et accroché à une corde pour être remonté et nettoyé,

⇒ mise en place d'un filtre à paille en avant du filtre à gravier. La paille sera décompressée dans un sac grillagé qui sera attaché à une corde pour être remonté. La paille sera rechangée autant que nécessaire lors de son encrassement par les sédiments,

⇒ pour toutes ces opérations d'entretien du filtre à paille et/ou du filtre à gravier, la vidange sera stoppée momentanément par fermeture de la vanne guillotine,

⇒ la vidange sera réalisée en douceur sur plusieurs jours et le réglage du débit de sortie permettra d'avoir une eau claire en sortie du plan d'eau, exempte de charge sédimentaire polluante.

Les demandes ultérieures de vidanges seront déclarées auprès de la cellule eau de la DDT 70 au moins **trois mois** avant la date souhaitée.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de première catégorie piscicole. De ce fait, les vidanges sont **interdites du 1 novembre au 31 mars**.

Les vidanges seront réalisées en dehors des périodes d'étiage (basses eaux), périodes pendant lesquelles les espèces piscicoles sont les plus vulnérables et les plus sensibles.

Les vidanges seront réalisées par temps favorable, hors événement météorologique défavorable (forte pluie, orage...).

Les vidanges seront précédées par la mise en place du filtre à gravier, celui-ci sera nettoyé ou rechangé autant de fois que nécessaire, afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange.

Un pré-filtre constitué de paille décompressée dans un sac grillagé sera positionné au-dessus du filtre à gravier en début de vidange, puis sera placé en avant du filtre à gravier en fin de vidange.

La vidange sera progressive sans à-coup hydraulique et sans charge sédimentaire, par retrait successif des planches internes du moine. Le débit de vidange sera adapté, afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

En fin de vidange, il sera gardé une ou plusieurs planches internes, afin d'augmenter le volume de confinement des sédiments dans le plan d'eau.

En cas de mise en assec du plan d'eau sur une période inférieure à deux ans, toutes les dispositions nécessaires seront prises, pour assurer l'alimentation du cours et la rétention des sédiments dans l'enceinte du plan d'eau. Au-delà d'une période de mise en "assec" supérieure à deux ans, une déclaration doit être portée à la connaissance de la cellule eau.

Tous les poissons indésirables (perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur, seront sacrifiés sur place.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre, ces dates peuvent être sujettes à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau qui sont fonction des sécheresses estivales. Les arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Afin de respecter cette période d'interdiction de remplissage du plan d'eau, le moine devra laisser passer la totalité du débit amont, cependant une planche basse devra servir de seuil pour la rétention des sédiments.

Lors du remplissage du plan d'eau, il sera nécessaire de "jouer" avec la mise en place des planches internes du moine, pour impérativement assurer un débit de fuite pour assurer la survie des espèces piscicoles dans le cours d'eau.

A la remise en eau totale du plan d'eau, le trou calibré permettant la restitution du DMB sera correctement repositionné en s'aidant de l'indexe inamovible de référence.

De même, le seuil déversoir de la dernière planche interne du moine sera, lui aussi, correctement repositionné en s'aidant de l'index inamovible de référence.

Article 7 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Lure.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

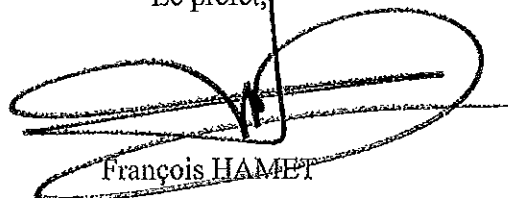
Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-Préfet de Lure, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Lure, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 17 avril 2015
Le préfet,



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDT N° - 155 du 17 avril 2015 complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du code de l'environnement portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "L'Étang des Fontenois", section E N° 579 et 580 sur la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau.

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône François HAMET

VU le premier dossier déposé courant août 2014 par le bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement, 4 Passage Jules Didier 70000 Vesoul

VU le courrier en date du 7 juillet 2014 portant reconnaissance d'antériorité actant l'existence l'égalité du plan d'eau

VU le dossier déposé en date du 26 septembre 2014, relevant du régime de l'autorisation (A) et traité conformément à l'article L. 214-6 du CE portant sur la mise en conformité du plan d'eau au lieu-dit "L'Étang de Fontenoy", section E N° 579 et 580 et sur les prescriptions pour la réalisation des vidanges

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 30 avril 2014

VU l'avis favorable et les prescriptions émises par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 mai 2014

VU l'avis défavorable reçu le 19 novembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires-service environnement et risques

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2014

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 13 janvier 2015 qui n'a pas émis de remarque dans le délai réglementaire

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permettra, après réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau, d'apporter au milieu aquatique et notamment au cours d'eau non dénommé affluent du ruisseau des Écrevisses qui est classé en première catégorie, les améliorations suivantes, à savoir :

- la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique,
- la restitution d'un débit minimum biologique à l'aval du plan d'eau,
- la gestion des vidanges,
- la gestion des espèces piscicoles du plan d'eau, au regard du cours d'eau récepteur classé en première catégorie piscicole,
- la rétention et la capture, lors des vidanges, de tous les poissons et de l'élimination des espèces indésirables.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Josua ZURBUCHEN, sis : Hofackerstrasse 2 CH 8573 Siegerhausen Schweiz de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement (CE) concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit "L'Étang des Fontenois", section E N° 579 et 580 sur la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont. Les travaux seront réalisés conformément à l'article 5 du présent arrêté et détaillés aux sous-articles de 5-1 à 5-12 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit "L'Étang de Fontenoy", section E N° 579 et 580 sur la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont. (*carte IGN annexe 1 et plan cadastral annexe 2*).

Surface du plan d'eau : 3, 5 ha

Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 4 m

Volume d'eau estimé : 72 000 m³

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau de part ses caractéristiques relève du régime de l'autorisation (A), au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du CE.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Autorisation (A)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 – Un obstacle à l'écoulement des crues(A) ; 2 – Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		Autorisation (A)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation (A)
3.2.4.0	1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).		Hors procédure
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : Classes : A, B ou C (A), Classe d : (D).		Déclaration (D)
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié	Déclaration (D)

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques du cours d'eau et du plan d'eau

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau et le plan d'eau sont les suivantes

$Q = 30$ l/s (le module Q : valeur moyenne annuelle du débit entre les hautes et basses eaux),

$QMNA5 = 3,6$ l/s (le $QMNA5$: le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans),

$Q10 = 1675$ l/s, $Q50 = 2261$ l/s, $Q100 = 2493$ l/s ($Q10$: la crue décennale, $Q50$: la crue cinquantennale, $Q100$: la crue centennale).

Article 5 : Implantation et travaux à réaliser pour la mise en conformité du plan d'eau (Annexe 3)

5-1 : Confinement des espèces piscicoles

Dans l'arrivée d'eau d'alimentation du plan d'eau, un jeu de grilles normalisées (10 mm d'entre-fer) seront fixées et rendues inamovibles dans un ouvrage d'art en béton.

Le réaménagement de l'ouvrage de vidange en moine multi-fonctionnel sera quant à lui équipé d'une grille basse normalisée.

5-2 : Moine multi-fonctionnel (annexe 4)

➤ conservation du seuil existant qui jouera le rôle de paroi siphonoïde, la partie basse sera équipée d'un jeu de grilles normalisées,

➤ réalisation et fixation de glissières pour la mise en place d'un second seuil interne dans le moine. Le seuil de sur-verse de la dernière planche fixera le niveau de fonctionnement du plan d'eau. Ce seuil sera réglé à 15 cm sous le départ du canal de sur-verse,

➤ mise en place d'un **premier index** scellé et inamovible dans la paroi interne du moine et qui devra permettre de contrôler aisément le calage du seuil de la dernière planche du moine,

➤ la surface miroir du plan d'eau sera abaissée de 28 cm, le nouveau réglage sera obtenu par réglage du seuil de sur-verse de la dernière planche du moine,

➤ suppression de la vanne guillotine de fond ou condamnation en position totalement ouverte.

5-3 : Restitution du débit minimum biologique (DMB) (annexe 5)

Le DMB sera de 18,6 % du module qui est de 30 l/s, soit 5,6 l/s. Pour garantir ce débit à l'aval du plan d'eau, un trou calibré de 6 cm de diamètre sera réalisé dans une planche du moine située à 50 cm sous le niveau de sur-verse ordinaire.

Un **second index** sera scellé dans la paroi interne du moine et devra permettre de vérifier aisément que la planche avec son orifice calibré est bien positionnée. En effet toutes les planches du moine sont amovibles (vidange et remplissage) et la planche avec son orifice calibré doit être correctement repositionnée après chaque manipulation.

5-4 : Pérennisation de la zone humide

Le nouveau calage du seuil haut du moine permettra de descendre de 28 cm le niveau d'eau de la surface miroir du plan d'eau, ce qui permettra par conséquent de dénoyer totalement la zone humide (annexe 5). Celle-ci sera maintenue en fonctionnement par les ruissellements forestiers qui l'alimentent.

5-5 : Déversoir d'orage

La surface du plan d'eau est de 4 ha et l'abaissement (28 cm) de sa surface miroir par rapport à la hauteur de fonctionnement de celle d'avant travaux de mise en conformité, permettra de stocker la crue centennale qui sera évacuée en différé par le canal du déversoir. Dans ces conditions de hautes eaux, la revanche de sécurité sera de 36,8 cm.

L'entrée du déversoir doit être à écoulement libre, aucune grille ne doit entraver le libre écoulement de l'eau. Cependant, pour optimiser la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique le déversoir et le canal de décharge seront régulièrement entretenus et nettoyés (évacuation des embâcles ...) pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de l'ensemble.

5-6 : Reprise de l'ouvrage hydraulique

Élévation d'un mur en parpaings à bancher et ferrailé du côté du parement amont de l'ouvrage hydraulique Ouest. Les matériaux issus du curage partiel du plan d'eau seront mis en remblais entre le mur construit en parpaings et l'ancien parement amont dégradé de l'ouvrage hydraulique.

Les plantations ligneuses présentes sur le pourtour de l'ouvrage hydraulique seront arrachées, les trous seront rebouchés avec des matériaux argileux et compactés par couche de 30 cm et le remblai de l'ouvrage hydraulique sera "repris", le cas échéant, en employant la même méthodologie.

5-7 : Curage partiel du plan d'eau

Le plan d'eau sera partiellement curé pour fournir un volume estimé de 800 m³ pour combler l'espace entre le parement amont de l'ouvrage hydraulique et la face interne du mur en parpaings. Dans ces conditions, il n'y aura aucune exportation de sédiments à l'extérieur du plan d'eau.

Si toutefois le curage était plus important que prévu et que les sédiments en excès devaient être exportés hors du site, il serait alors nécessaire de procéder à une analyse de ceux-ci. Le cours d'eau d'alimentation du plan d'eau reçoit les eaux de rejet de la lagune située à Lyaumont. En fonction de la teneur ou non en polluants des sédiments, le cas échéant, la prise en charge des sédiments serait alors assurée par un centre spécialisé de traitement des déchets.

L'îlot central subira le même traitement de protection par élévation d'un mur périphérique de protection et avec remplissage des sédiments issus du curage.

Aucune importation de terre extérieure ne devra avoir lieu, dans le cas contraire une demande sera faite auprès de la cellule eau. Après une visite de terrain et l'assurance que cette terre ne contient aucune espèce de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...), une autorisation pourrait être donnée, le cas échéant.

5-8 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins, qui seront amenés à intervenir pour tout type de travaux (curage, transport des sédiments...) devront être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Mise en place et service du filtre à paille et à gravier détaillés dans le sous-article 7-10, leur utilisation permettra de filtrer les rejets chargés de matière en suspension (MES).

Une zone de dépôt étanches pour les hydrocarbures sera créée en dehors du cours d'eau et du ruisseau.

Le plein en hydrocarbures des engins sera réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne devra avoir lieu dans le plan d'eau ou aux abords du ruisseau.

Les travaux de curage seront réalisés en période d'assec, afin de minimiser tout départ de matière en suspension dans les eaux de ruissellement. **Les travaux seront immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.**

Des bâtardeaux seront mis en place pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment, lors du coulage de la semelle en béton. Une moto-pompe évacuera l'eau souillée sur l'herbe qui servira de système de filtration.

Les mêmes précautions seront prises pour le coulage de la semelle du mur de protection de l'îlot central.

En fin de chaque journée de travail et lors de la fin du chantier, toutes les ornières seront soigneusement rebouchées et notamment celles pouvant canaliser dans le ruisseau l'eau chargée de sédiments.

5-9 : Les carpières

Les deux carpières en aval immédiat du plan d'eau ne seront plus alimentées par la sur-verse du déversoir. Elles seront donc laissées en l'état pour redevenir une zone humide.

5-10 : La pêcherie et le système de filtration

La pêcherie déjà existante sera conservée et modifiée en partie pour installer un jeu de filtre.

Le premier filtre (amont vers aval) conçu en partie dans la pêcherie sera réalisé avec un filtre à paille décompressée. Le filtre à paille sera entretenu régulièrement par changement de la paille, afin d'optimiser la filtration. Le second système de filtration sera réalisé à la suite du premier et sera un filtre permanent à gravier.

5-11 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive et conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles) et aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute-Saône.

Les espèces piscicoles autorisées sont détaillées en *annexe 6* et pourront peupler le plan d'eau. Le cours d'eau est classé en première catégorie piscicole et dont le peuplement est essentiellement des salmonidés. Afin de ne pas fragiliser ce milieu, l'introduction des carnassiers est interdite.

5-12 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront en cas de nécessité piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Gestion des vidanges

Les demandes ultérieures de vidanges seront déclarées auprès de la cellule eau de la DDT 70 au moins trois mois avant la date souhaitée.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de première catégorie piscicole. De ce fait, les vidanges sont interdites du 1 novembre au 31 mars.

Les vidanges seront précédées par la mise en place du pré-filtre à paille, celle-ci sera rechangée autant de fois que nécessaire, afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange.

La vidange sera progressive sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine.

Tous les poissons indésirables (perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur seront sacrifiés sur place.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre, ces dates peuvent être sujettes à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau qui sont fonction des sécheresses estivales. Les arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Afin de respecter cette période d'interdiction de remplissage du plan d'eau, le moine devra laisser passer la totalité du débit amont ; cependant une petite planche basse devra servir de seuil pour la rétention des sédiments.

Article 7 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article : 9 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Aillevillers-et-Lyaumont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie d'Aillevillers-et-Lyaumont.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

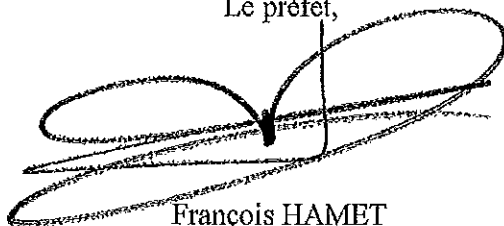
Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute - Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 17 avril 2015
Le préfet,



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT N° - 156 du 17 avril 2015 complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "L'Étang du Prévot", section D3 N° 570, 915, 990, 992 et 995 et de la carpière section D N° 561 sur la commune de Saint-Bresson et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône François HAMET

VU l'arrêté initial N° 1140 du 28 avril 1975 autorisant l'aménagement de l'enclos à poissons

VU le premier dossier déposé courant juillet 2013 par le bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement, 4 Passage Jules Didier 70000 Vesoul

VU le courrier en date du 10 juillet 2014 portant reconnaissance d'antériorité actant l'existence légale du plan d'eau

VU le dossier déposé en date du 3 octobre 2014, relevant du régime de l'autorisation (A) et traité conformément à l'article L. 214-6 du CE portant sur la mise en conformité du plan d'eau au lieu-dit "L'Étang du Prévot", section D3 N° 570, 915, 990, 992 et 995 et de la carpière section D N° 561 sur la commune de Saint-Bresson et établissant les prescriptions spécifiques applicables lors des opérations de vidange du plan d'eau

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 5 mai 2014

VU l'avis favorable émis par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 mai 2014

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires - service environnement et risques

VU l'accord favorable tacitement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

VU l'accord favorable tacitement de la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2014

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 13 janvier 2015 qui n'a pas émis de remarque dans le délai réglementaire

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permettra, après réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau, d'apporter au milieu aquatique et notamment au cours d'eau non dénommé affluent du ruisseau Le Raddon classé en première catégorie, les améliorations suivantes, à savoir :

- la restitution d'un débit minimum biologique à l'aval du plan d'eau,
- la gestion des vidanges,
- la gestion des espèces piscicoles du plan d'eau, au regard du cours d'eau récepteur classé en première catégorie piscicole,
- la rétention et la capture, lors des vidanges, de tous les poissons et de l'élimination des espèces indésirables.
- la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique et la protection des habitations en aval du plan d'eau.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Franck MAURER 3, Impasse Bellevue 70800 Saint-Loup-sur-Semouse de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement (CE) concernant les travaux de mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "L'Étang du Prévot", section D3 N° 570, 915, 990, 992 et 995 et de la carpière section D N° 561 sur la commune de Saint-Bresson Les travaux seront réalisés conformément à l'article 5 et détaillés aux sous-articles de 5-1 à 5-10 du présent arrêté.

Article 2 : caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit "L'Étang du Prévot", section E N° 579 et 580 sur la commune de Saint-Bresson, sa surface en eau est d'environ 3, 95 ha (*carte IGN annexe 1 et plan cadastral annexe 2*). La surface de la carpière est d'environ 800 m² pour un mètre de profondeur.

Surface du plan d'eau : 3, 95 ha

Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 2, 40 m

volume d'eau estimé : 60 000 m³

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau de part ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation (A), au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (CE) et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du CE.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Autorisation (A)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 – Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2 – Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		Autorisation (A)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation (A)
3.2.4.0	1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).		Hors procédure
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : Classes : A, B ou C (A), Classe d : (D).		Déclaration (D)
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 : Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié	Déclaration (D)

Article 4 : Calcul des débits hydrauliques caractéristiques du cours d'eau et du plan d'eau

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau et le plan d'eau sont les suivantes :

$Q = 50$ l/s (le module Q : valeur moyenne annuelle du débit),

$QMNA5 = 1,82$ l/s (le $QMNA5$: le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans),

, $Q10 = 1245$ l/s, $Q50 = 1785$ l/s, $Q100 = 2050$ l/s, ($Q10$: la crue décennale, $Q50$: la crue cinquantiennale, $Q100$: la crue centennale).

Article 5 : Implantation et travaux à réaliser pour la mise en conformité du plan d'eau

5-1 : Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est en barrage du cours d'eau non dénommé affluent du ruisseau le Raddon. L'aménagement d'un bief de contournement n'apportera pas de plus-value à la continuité écologique. En amont immédiat du plan d'eau, il y a des ruptures de pente qui donnent naissance à des cascades naturelles infranchissables pour les salmonidés. Il n'y aura donc pas de prise d'eau à réaliser.

5-2 : Confinement des espèces piscicoles

Dans l'arrivée d'eau d'alimentation du plan d'eau, un jeu de grilles normalisées (10 mm d'entre-fer) seront fixées et rendues inamovibles dans un ouvrage d'art en béton.

Le réaménagement de l'ouvrage de vidange en moine multi-fonctionnel sera quant à lui équipé d'une grille basse normalisée.

5-3 : Moine multi-fonctionnel

Le plan d'eau possède un moine multi-fonctionnel qui devra assurer les fonctions suivantes :

- assurer la sur-verse ordinaire de l'eau froide de fond,
- assurer le confinement des espèces piscicoles dans le plan d'eau par la mise en place en partie basse d'une grille normalisée,
- assurer la gestion contrôlée des opérations de vidange et de remplissage du plan d'eau,
- le nouveau calage du niveau d'eau de la surface miroir du plan d'eau.

5-4 : Restitution du Débit Minimum Biologique (DMB)

La restitution du DMB dans le cours d'eau en aval du plan d'eau sera assurée par la mise en place de deux trous calibrés comme suit :

➤ un premier trou calibré de 5 cm sera réalisé dans une planche du moine à une profondeur de 50 cm sous la sur-verse ordinaire. Ce trou calibré permettra de restituer au cours d'eau un débit de 5 l/s correspondant au 10 % du module. Un premier index scellé dans la paroi du moine permettra de contrôler le bon positionnement de ce trou calibré,

➤ un second trou calibré de 4 cm sera réalisé dans une autre planche basse du moine à une profondeur de 70 cm sous la sur-verse ordinaire. Ce trou calibré restituera au cours d'eau un débit de 1,8 l/s correspondant à 4 % du module et qui correspond au $QMNA5$. Un second index scellé dans la paroi du moine permettra de contrôler le bon positionnement de ce trou calibré.

Le cumul des débits des deux trous calibrés, quand ils sont enoyés, restituera au cours d'eau, un débit de 7 l/s, soit 14 % du module.

5-5 : Déversoir d'orage

Le déversoir d'orage servant à évacuer la crue centennale ($Q100$) est déjà existant. Toutefois l'ouvrage hydraulique sera ré-haussé conformément au détail porté dans le dossier. Ce réhaussement permettra de garantir une hauteur de sécurité de 36 cm du dessus de la lame d'eau dans le déversoir à la crête de l'ouvrage hydraulique.

Le déversoir ne sera jamais équipé de grilles, mais devra rester à écoulement libre. Les branches et tous les flottants seront régulièrement retirés pour ne pas entraver, le cas échéant, l'écoulement de l'eau.

La rampe d'écoulement est enrochée et bétonnée. Celle-ci sera toujours maintenue en état, afin de s'affranchir de tout risque d'érosion du pied du barrage.

5-6 : Ouvrage hydraulique

L'ouvrage hydraulique sera rehaussé en quelques points, comme indiqué au sous-article 5.4, pour offrir un revanche de sécurité de 36 cm. Les matériaux utilisés seront compactables, du type argile.

5-7 : La carpière

La carpière en aval immédiat du plan d'eau ne sera pas alimentée par la sur-verse ordinaire du moine. Elle ne sera utilisée que lors des vidanges du plan d'eau et de la pêche du poisson.

5-8 : La pêcherie et le système de filtration (Annexe 3)

La pêcherie déjà existante sera conservée.

Lors des vidanges, l'eau sera dirigée vers la carpière via des jeux de grilles pour constituer la pêcherie et un filtre à paille de type sandwich sera mis en place. Le filtre sera constitué de paille décompressée entre deux plaques de treillis ou de métal déployé et la paille sera régulièrement rechangée pour optimiser son efficacité de filtration.

5-9 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles) et aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute-Saône.

Le cours d'eau récepteur en aval immédiat du plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et dont le peuplement piscicole est essentiellement des salmonidés. Afin de ne pas fragiliser ce milieu, l'introduction des carnassiers est interdite.

5-10 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Gestion des vidanges

La vidange sera exécutée conformément à l'annexe 3.

Les demandes ultérieures de vidanges seront déclarées auprès de la cellule eau de la DDT 70 au moins trois mois avant la date souhaitée.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de première catégorie piscicole. De ce fait, les vidanges sont **interdites du 1 novembre au 31 mars**.

Les vidanges seront précédées par la mise en place du pré-filtre à paille, celle-ci sera rechangée autant de fois que nécessaire, afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange.

La vidange sera progressive sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine.

Tous les poissons indésirables (perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur seront sacrifiés sur place.

Le remplissage des plans d'eau est **interdit du 15 juin au 30 septembre**, ces dates peuvent être sujettes à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau qui sont fonction des sécheresses estivales. Ces arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Afin de respecter cette période d'interdiction, de remplissage du plan d'eau, le moine devra laisser passer la totalité du débit amont ; cependant une petite planche basse devra servir de seuil pour la rétention des sédiments.

Article 7 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Bresson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Saint-Bresson.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

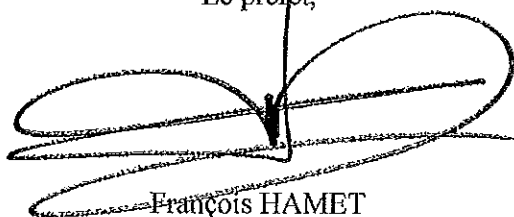
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune Saint-Bresson, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le
Le préfet,

14 avril 2015



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule eau

ARRETE DDT n°165 du 21 avril 2015
autorisant des pêches électriques d'inventaires pour l'année
2015 dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32

VU l'arrêté n° 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs

VU la demande du 24 mars 2015 de Laurent BARAILLE, chef de projet hydrobiologiste de la société ASCONIT Consultants, agence nord-est, 12 rue Pierre et Marie Curie – 54320 Maxeville

VU l'avis de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 21 avril 2015

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de Haute-Saône.

ARRETE

Article 1.- Bénéficiaire de l'autorisation :

Demandeur :

ASCONIT Consultants – Agence Nord-Est – 12 rue Pierre et Marie Curie – 54320 Maxeville représentée par Laurent Baraille, chef de projet hydrobiologiste

Client :

Direction interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
Boulevard du docteur Jean Veillet – 21000 Dijon, représentée par Julien Bouchard

Article 2.- Objet :

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à réaliser, pour le compte de l'ONEMA, des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance établi pour suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface en application de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

La présente demande concerne le lot 11 qui regroupe les masses d'eau réparties en Bourgogne/Franche Comte (départements 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90).

Article 3.- Responsables de l'exécution matérielle :

L'ensemble des personnes autorisées à participer aux inventaires sont les suivantes :

Nom	Prénom	Fonction
BARAILLE	Laurent	Chef de projet
BARAILLE	Yasmine	Ingénieur d'études
BOIDIN	Nicolas	Chef de projet
BOUVET	Jean-Charles	Chargé d'études
COSSON	Eddy	Chargé d'études
COUCHOT	Mickaël	Chargé d'études
DAVID	Ritchie	Chargé d'études
DENYS	Antoine	Chargé d'études
DUPONT	Thomas	Chargé d'études
GOLEMBECKI	Emmanuel	Technicien
MALLET	Jean-Paul	Directeur de département
MARCEILLAC	Clarisse	Technicienne
MATTIONI	Thomas	Chargé d'études
PALMIERI	Christelle	Chargée d'études
PERBET	Romain	Chargé d'études
RIMSKY-KORSAKOFF	Adeline	Chargée d'études
ROSAK	Thibaut	Chargé d'études
SAUVAGEOT	Rémi	Chargé d'études
SCHOCKERT	Mélanie	Chargée d'études
SORET	Julien	Ingénieur d'études
VALLEE	Baptiste	Chargé d'études

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont identifiées chefs d'équipe (1 échantillonnage et 1 biométrie) et habilités à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4.- Validité :

La période d'intervention prévue est la suivante :

- du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015

Article 5.- Technique et matériel utilisés :

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied, ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés, de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE, sont :

▪ Le FEG 7000.

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes – type FEG 7000 Gerat – Nr = 130601 – puissance : 7.0 KW – tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

▪ Le FEG 1700 d'une puissance de 1,7 kW (matériel portable)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

Article 6.- Destination des individus capturés :

L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau après mensuration et pesée individuelles.

Article 7.- Désignation des sites d'intervention :

Les points de prélèvements seront les suivants (voir cartes annexées au présent arrêté) :

- Le Breuchin à Ormoiche
- Le Rahin à Les Aynans
- La Romaine à Pont-de-Planches
- La Gourgeonne à Tincey-et-Pontrebeau
- L'Ognon à Voray-sur-l'Ognon
- L'Ognon à Chenevrey-et-Morogne
- La Saône à Scey-sur-Saône et Saint-Albin

Article 8.- Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9.- Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates et lieux de captures et avec localisation définitives sur carte IGN au 1/25000^{ème} au moins **huit jours** avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le préfet de Haute-Saône (direction départementale des territoires)
- le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération de pêche de Haute – Saône.
- la fédération de pêche de Haute-Saône
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

Article 10.- Rapport annuel :

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour chaque cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect....) ;

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- Mme. la Déléguée inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon
- M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône.
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille

Article 11.- Présentation de l'autorisation :

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12.- Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

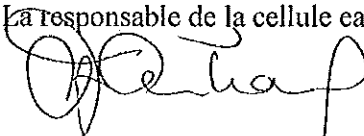
Article 14 .- Exécution :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ ASCONIT Consultants - agence Nord-Est 12 rue Pierre et Marie Curie - 54320 Maxeville -
- ⇒ M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille

- ⇒ Mme. la Déléguée inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet - 21000 Dijon
- ⇒ M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex
- ⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex

Fait à Vesoul, le 21 avril 2015
Pour le préfet et par subdélégation,
Pour le chef du service environnement et risques,
La responsable de la cellule eau,



Edwige FLEUTIAUX



Détail des Inventaires envisagés :

Code Sandre	Code WAMA	Nom du point de prélèvement	Période	X (Lambert 93)	Y (LAMBERT 93)	Largeur moyenne (m)	Profondeur moyenne (m)	Méthode de prospection	Type de prospection	Nb d'opérateurs
06405950	06700341	Breuchin à Ormoche	mai-août	947433	6749826	12,3	0,46	partielle	à pied	6
06008000	06700336	Rahin à Aynans (les)	mai-août	960875	6730353	8,44	0,3	complète	à pied	9
06003770	06700337	Romaine à Pont-de-planches (le)	mai-août	919584	6718892	7,1	0,48	complète	à pied	9
06003850	06700340	Gourgeonne à Tincey-et-pontrebeau	sept.-oct.	908345	6725867	6,05	0,44	complète	à pied	9
06440445	06700343	Ognon à Voray-sur-Iognon	sept.-oct.	927874	6697417	45,7	2,15	partielle	en bateau	4
06439460	06700342	Ognon à Chenevrey-et-morogne	sept.-oct.	907483	6688819	58,9	2,54	partielle	en bateau	4
06004000	06700344	Saon à Autet	sept.-oct.	902411	6719105	15,6	0,45	partielle	à pied	6
06003600	06700101	La Saône à Scey-sur-Saône et saint albin	sept.-oct.	923241	6733251	72,6	2,91	partielle	en bateau	4

Pêches complètes : largeur < 10m et profondeur moyenne < 0,7 m

Pêches partielles : toutes les autres

Mode de prospection : en bateau si profondeur ≥ 0,7 m

Nb UE : 75 UE pour CE entre 9 et 50 m de large et 100 UE pour les autres

Nb anodes :

- 1 pour largeur < 4 m
- 2 pour les autres pêches complètes
- 1 pour les pêches partielles

Nb épuisettes :

- 1 pour largeur ≥ 3 m
- 2 pour largeur 3 m < largeur ≤ 4,5 m
- 3 pour largeur 4,5 m < largeur ≤ 6 m
- 4 pour largeur > 6 m
- 1 pour pêche partielle en bateau

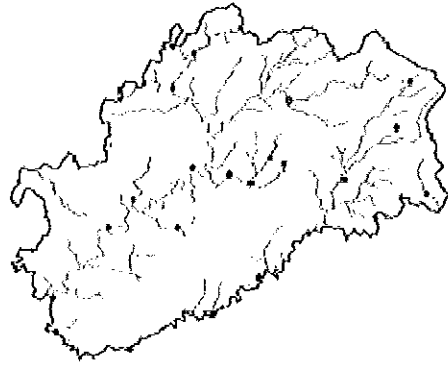
Nb d'opérateurs :

- Pêche complète à pied - 1 anode, 1 épuisette : 4 opérateurs
- Pêche complète à pied - 1 anode, 2 épuisettes : 5 opérateurs
- Pêche complète à pied - 2 anodes, 2 épuisettes : 6 opérateurs
- Pêche complète à pied - 2 anodes, 3 épuisettes : 7 opérateurs
- Pêche complète à pied - 2 anodes, 4 épuisettes : 9 opérateurs
- Pêche partielle à pied ou mixte - 1 anode, 2 épuisettes : 6 opérateurs
- Pêche partielle en bateau - 1 anode, 1 épuisette : 4 opérateurs

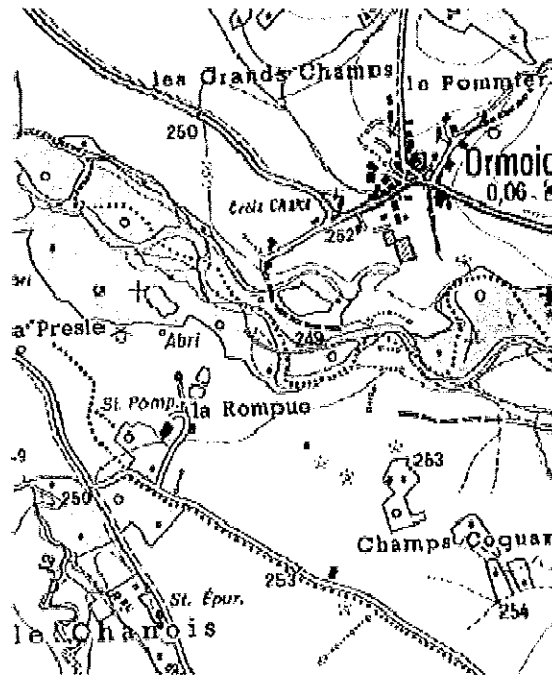
**BREUCHIN
ORMOICHE**

Code Station : 06700341
Département : 70
Agent du secteur :

District : RM&C
Franche Comté
Hydro-Eco Région : 4
Rang : P
Code Sandre : 06405950



RHP	RCS	RCO	Fréquence de suivi : bisannuelle
	X		Année RCS : impaire



Véhicule tout terrain : NON

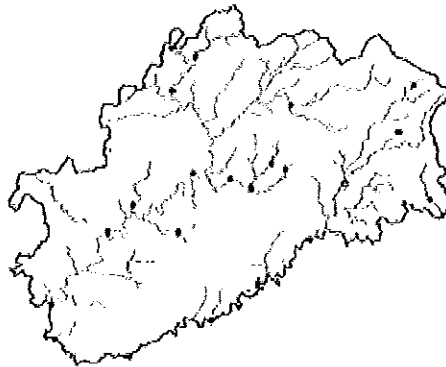
Lieu dit : 1 200 m amont confluence Lanterne

Accès :

**RAHIN
LES AYNANS**

Code Station : 06700336
Département : 70
Agent du secteur :

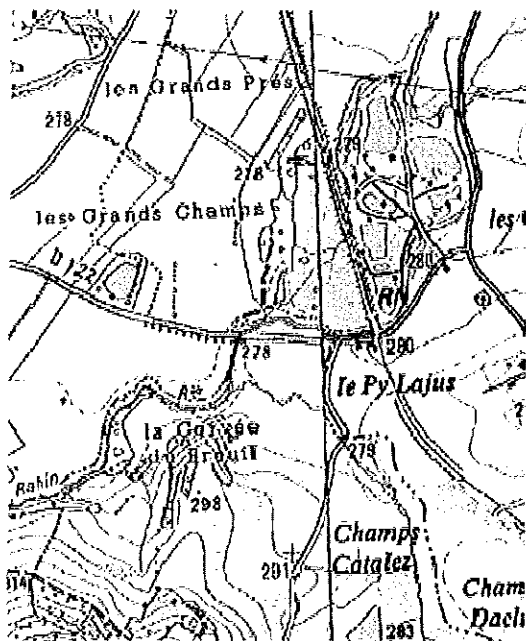
District : RM&C
Franche Comté
Hydro-Eco Région : 4
Rang : TP
Code Sandre : 06008000



RIIP	RCS	RCO
	X	

Fréquence de suivi : bisannuelle

Année RCS : impaire



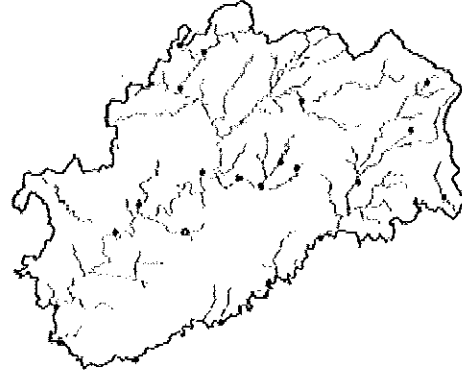
Véhicule tout terrain :

Lieu dit : Pont D 122

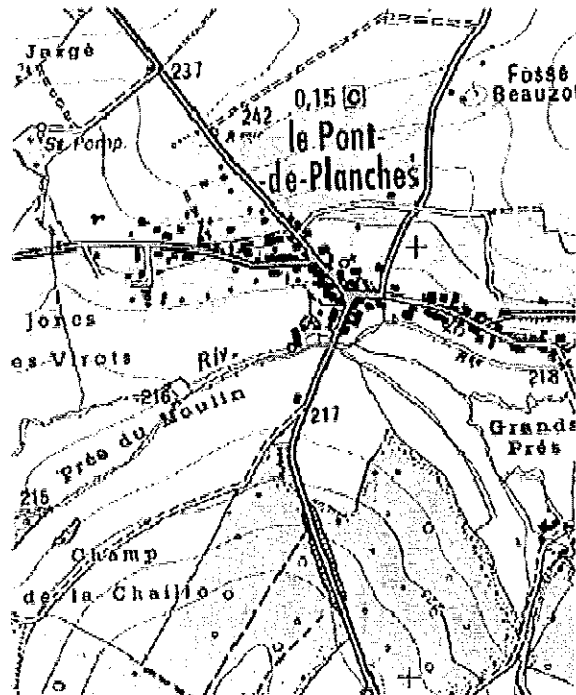
Accès : via le pont de la D122

**ROMAINE
LE PONT-DE-PLANCHES**

Code Station : 06700337 District : RM&C
 Département : 70 Franche Comté
 Agent du secteur : Hydro-Eco Région : 15
 Rang : TP
 Code Sandre : 06003770



RHP	RCS	RCO	Fréquence de suivi : bisannuelle
	X	X	Année RCS : impaire



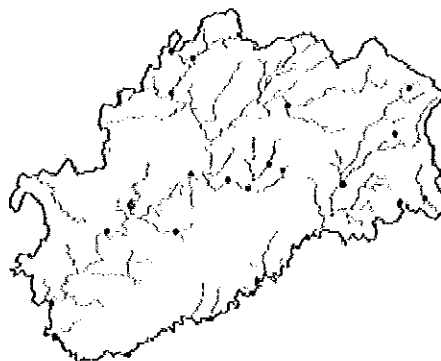
Véhicule tout terrain : NON

Lieu dit : aval pont D 33 Pont de Planches

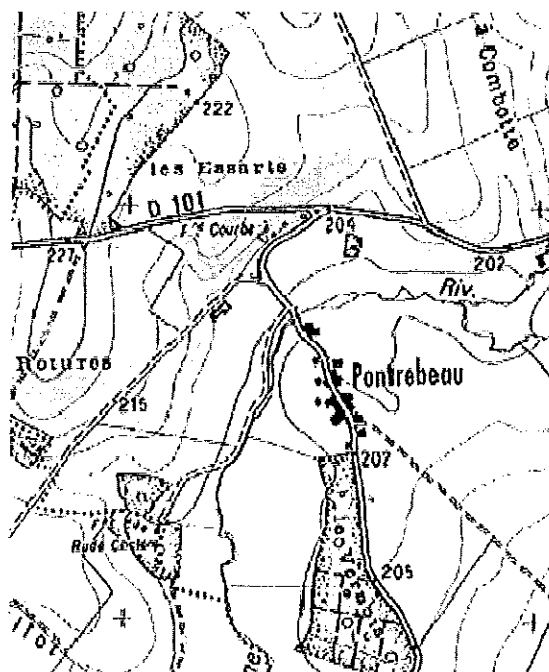
Accès : dans la propriété du moulin, en rive gauche. Prévenir le propriétaire

**GOURGEONNE
TINCEY-ET-PONTREBEAU**

Code Station : 06700340 District : RM&C
 Département : 70 Franche Comté
 Agent du secteur : Hydro-Eco Région : 10
 Rang : TP
 Code Sandre : 06003850



RHP	RCS	RCO	Fréquence de suivi : bisannuelle
	X	X	Année RCS : impaire



Véhicule tout terrain :

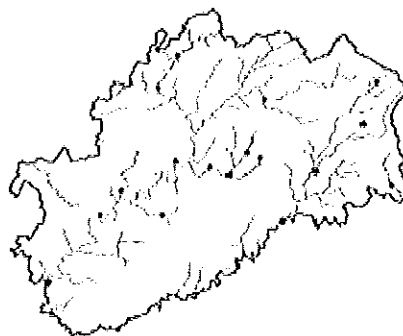
Lieu dit : Pont de Pontrebeau

Accès : au pont de Pontrebeau

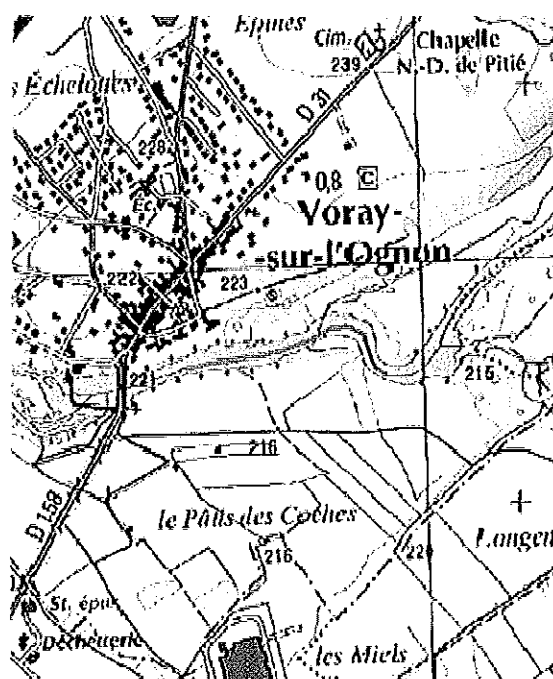
**OGNON
VORAY-SUR-L'OGNON (BUSSIÈRE)**

Code Station : 06700343
Département : 70
Agent du secteur :

District : RM&C
Franche Comté
Hydro-Eco Région : 10
Rang : G
Code Sandre : 06440445



RHP	RCS	RCO	Fréquence de suivi : bisannuelle
	X	X	Année RCS : impaire



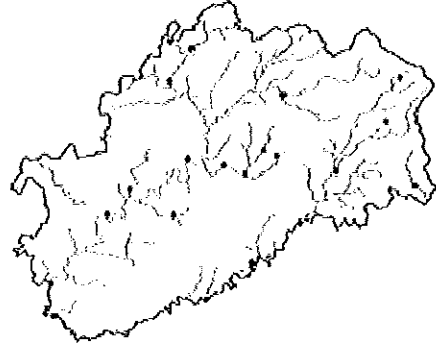
Véhicule tout terrains :

Lieu dit : Pont D 108

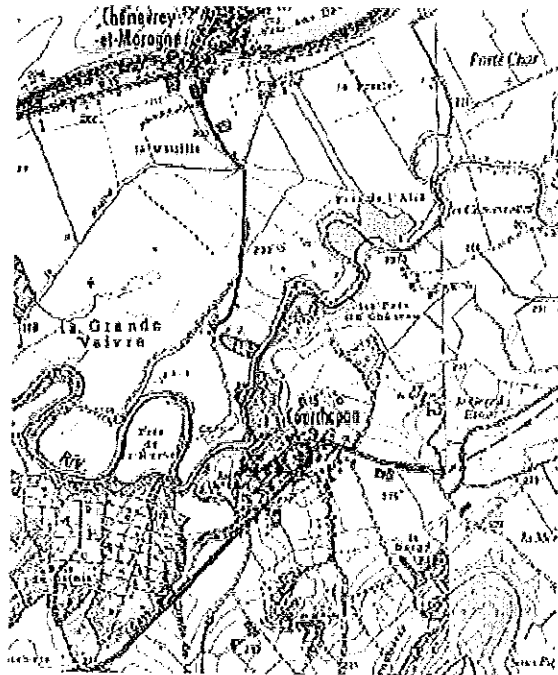
Accès :

**OGNON
CHENEVREY-ET-MOROGNE**

Code Station : 06700342 District : RM&C
 Département : 70 Franche Comté
 Agent du secteur : Hydro-Eco Région : 10
 Rang : G
 Code Sandre : 06439460



RHP	RCS	RCO	Fréquence de suivi : bimensuelle
	X	X	Année RCS : Impaire



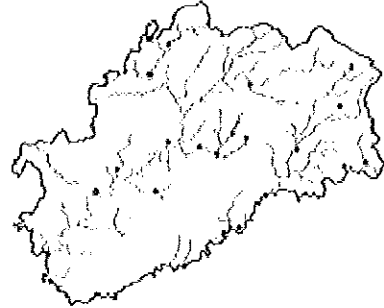
Véhicule tout terrain :

Lieu dit : Au droit du Syndicat des eaux du Val d'Ognon

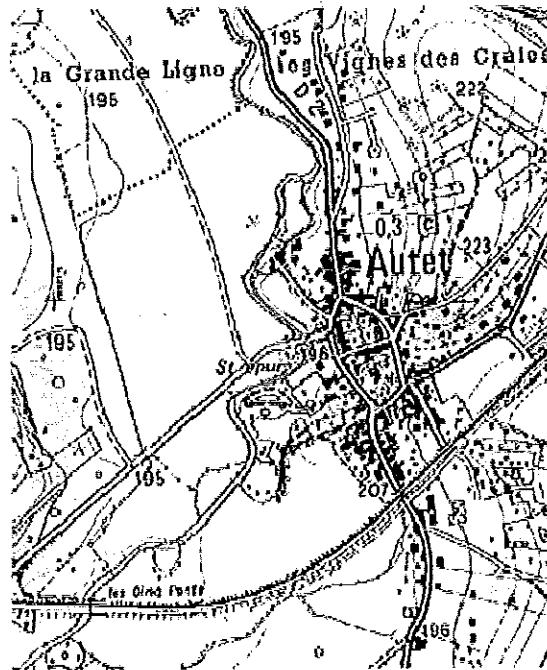
Accès :

**SALON
AUTET**

Code Station : 06700344 District : RM&C
 Département : 70 Franche Comté
 Agent du secteur : Hydro-Eco Région :10
 Rang : M
 Code Sandre :06004000



RHP	RCS	RCO	Fréquence de suivi : bisannuelle
	X	X	Année RCS : Impaire



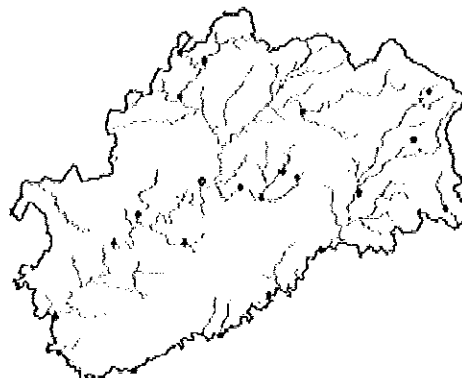
Véhicule tout terrain : NON

Lieu dit : Pont d'Autet

Accès : aux abords du pont d'Autet

SAÔNE
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

Code Station : 06700101 District : RM&C
 Département : 70 Franche Comté
 Agent du secteur : Hydro-Eco Région : 10
 Rang : M
 Code Sandre : 06003600



RHP	RCS	RCO	Fréquence de suivi : bisannuelle
	X	X	Année RCS : impaire



Véhicule tout terrain :

Lieu dit : Pont D 3

Accès :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAONE
8, Place Pierre RENET
B.P. 399
70014 VESOUL CEDEX
☎ 03 84 96 14 14
Fax 03 84 76 30 77

Arrêté n° 2 / 2015

portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Mise à jour au 4 mai 2015

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 janvier 2014 la date d'installation de M. Dominique ALFONSI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

1

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à M. Gilles MARCHAND, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et à Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour signer tous documents ou pièces relatifs aux attributions du pôle gestion publique.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « CEPL – Missions Domaniales » :

M. Gilles MARCHAND, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division «CEPL – Missions domaniales».

• **Service « Gestion comptable et financière des CEPL»**

M. Ramazan KAYMAK, inspecteur des finances publiques, chef du service CEPL - Gestion,
A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

Mme Huguette GERARD, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Sophie KEMPF, contrôlease des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les demandes de renseignements auprès des comptables ;
- les bordereaux d'envois de documents ;
- les lettres de rappel concernant les réponses aux observations sur les comptes de gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

• **Cellule « Animation – Soutien du réseau»**

M. Abdelouaheb BOUGUETTOUCHA, inspecteur des finances publiques, chargé de mission CEPL,
A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion et de la cellule Animation - Soutien du réseau.

• **Service « Fiscalité directe locale »**

Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission CEPL en charge du Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL),

A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service ;
- les états de répartition des avances de fiscalité directe locale;
- les analyses financières et les études fiscales réalisées par ses soins.

M. Jacques PHEULPIN, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Evelyne GALLAND, contrôlease des finances publiques,

A l'effet de signer :

- en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du SFDL ;
- les analyses financières et les études fiscales réalisées par leurs soins.

• **Missions domaniales**

L'activité domaniale fait par ailleurs l'objet de délégations particulières qui prennent effet aux 1er janvier et 1er février 2015, également publiées au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

2. Pour la Division « Comptabilité et autres opérations de l'Etat » :

Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Comptabilité et autres opérations de l'Etat ».

• Service « Comptabilité Produits divers »

♦ Pour le métier « comptabilité »

Mme Gaëlle PELLECCCHIA, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

A l'effet de signer:

- les correspondances courantes émanant du service ;
- les chèques sur le Trésor ; les certificats de restitution des chèques sur le Trésor ;
- les ordres de virement sur le compte courant à la Banque de France; les bordereaux et tickets de remises de chèques à l'encaissement ;
- les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement sur le compte courant postal, les bordereaux de remise des mandats – cash ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les ordres de paiement, les pièces justificatives et documents comptables divers ;
- les déclarations de recettes ;
- les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- les bordereaux de rejet de chèques ou valeurs ;
- les rejets d'opération comptable pour tous les services ;

M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Christine BREITNER, contrôlease principale des finances publiques,
Reçoivent les mêmes délégations de signature à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Gaëlle PELLECCCHIA.

Mme Géraldine CAMPONOVO, contrôlease des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service ;
- les bordereaux et tickets de remises de chèques à l'encaissement ;
- les bordereaux de remise des mandats – cash ;
- les bordereaux de rejet de chèques ou valeurs ;
- les rejets d'opération comptable pour tous les services ;
- les déclarations de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs.

Mme Maryse CANTOREGGI, agent administratif principal des finances publiques,
Mme Marie-Agnès NONNOTTE, agent administratif principal des finances publiques,
A l'effet de signer les déclarations de recettes de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs.

♦ Pour le métier « produits divers »

Mme Gaëlle PELLECCCHIA, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

A l'effet de signer:

- les bordereaux amendes ;
- les mises en demeures ;
- les actes et états de poursuite par voie de saisie, ainsi que les mainlevées y afférentes, dans la limite d'un montant de 10 000 € ;
- les délais de paiement dans la limite d'une durée de 12 mois et d'un montant de 10 000 €.

- les annulations et les remises gracieuses de majorations et de frais de poursuites dans la limite de 500 €.

Mme Nathalie LITOT, contrôleuse des finances publiques,
A l'effet de signer :

les déclarations de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs.
les annulations et les remises gracieuses de majorations et de frais de poursuites dans la limite de 50€.

M. Pascal PETITJEAN, agent administratif principal des finances publiques,
A l'effet de signer :

les annulations et les remises gracieuses de majorations et de frais de poursuites dans la limite de 50€.

• **Service « Dépôts et services financiers »**

Mme Gaëlle PELLECCIA, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

Mme Annick PETIT, contrôleuse principale des finances publiques,
A l'effet de signer les pièces courantes relatives au service en cas d'empêchement de Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Mme Annick PETIT, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Emmanuelle BINDA, contrôleuse des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception d'opposition ;
- les reçus sur dépôts en numéraire, chèques.

• **Cellule « Expertise Economique et Financière »**

Mme Céline BARRAT, inspectrice des finances publiques,

A l'effet de signer toutes pièces courantes relatives à la cellule.

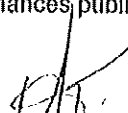
L'intéressée assure par ailleurs les fonctions de secrétaire de la commission des chefs de services financiers.

Article 3 : La présente décision prend effet au 4 mai 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La précédente décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône est abrogée

Fait à Vesoul, le 27 avril 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Dominique ALFONSI